

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

\*\*\*\*\*

**Commune de ROUY**

\*\*\*\*\*

**ENQUETE PUBLIQUE**

***11 relative à la demande d'autorisation, d'une part, de poursuivre l'exploitation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'une carrière de granite et d'autre part d'exploiter une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de ROUY, sollicitées par la SAS BEZILLE (Carrière de l'Escame – 58290 SERMAGES)***



**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**LETEUR Sylvie  
518 Rue Julian Grimau  
58 600 GARCHIZY**

**Tél : 03 86 23 98 99  
Port : 06 83 52 42 10**

**SOMMAIRE**

## RAPPORT

<b>I.</b>	<b>PRESENTATION DU DOSSIER</b>	Page 4
	<b>A. Objet de l'enquête</b>	Page 4
	<b>B. Identité du demandeur</b>	
	<b>C. Cadre juridique</b>	
	<b>D. Composition du dossier</b>	Page 6
	<b>E. Le projet</b>	Page 6
	<b>a) Description de l'exploitation actuelle</b>	
	<b>b) Le projet : les changements par rapport à la situation actuelle</b>	
	<b>c) Impacts du projet</b>	Page 11
	<b>1. État initial</b>	
	<b>2. Impacts sur l'environnement</b>	Page 16
	<b>3. Les mesures de protection et mesures compensatoires</b>	
	<b>4. Remise en état</b>	Page 21
	<b>5. Raisons du choix</b>	Page 22
	<b>d) Étude de dangers</b>	Page 22
	<b>e) Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, articulation avec les autres plans, programmes, schémas</b>	
	<b>f) Capacités techniques et financières</b>	Page 23
	<b>g) Garanties financières</b>	Page 23
<b>II.</b>	<b>AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE</b>	Page 24
<b>III.</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	Page 25
	<b>A. Désignation et arrêté</b>	Page 25
	<b>B. Préparation de l'enquête et publicité</b>	Page 25
	<b>C. Visite des lieux</b>	Page 26
	<b>D. L'enquête</b>	Page 26
	<b>E. Clôture de l'enquête</b>	Page 24
	<b>F. Remise du procès-verbal des observations</b>	Page 27
	<b>G. Additif au Procès-verbal des observations</b>	Page 28
	<b>H. Mémoire en réponse du pétitionnaire</b>	Page 28
	<b>I. Délibération des conseils municipaux</b>	Page 28
<b>IV.</b>	<b>OBSERVATIONS RECUEILLIES ET AVIS</b>	Page 29

## ANNEXES

## CONCLUSIONS MOTIVEES

## ANNEXES AU RAPPORT

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 2 : Certificats d'affichage des maires des communes concernées
- Annexe 3 : Publicité dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales
- Annexe 4 : Copie du registre d'enquête publique
- Annexe 5 : Copie du courrier remis lors de la dernière permanence
- Annexe 6 : Procès-verbal des observations du public
- Annexe 7 : Mail de la Préfecture en date du 4 avril 2013
- Annexe 8 : Mémoire de l'association DECAVIPEC
- Annexe 9 : Additif au procès-verbal des observations
- Annexe 10 : Mail au pétitionnaire en date du 4 avril 2013 et accusé de réception
- Annexe 11 : Mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 8 avril 2013
- Annexe 12 : Délibérations des Conseils municipaux des communes concernées  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

***Relatif à la Demande d'autorisation, d'une part, de poursuivre l'exploitation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'une carrière de granite et d'autre part d'exploiter une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de ROUY, sollicitées par la SAS BEZILLE  
(Carrière de l'Escame – 58290 SERMAGES)***

**I. PRESENTATION DU DOSSIER**

**A. Objet de l'enquête**

*La demande d'autorisation, en date du 28 août 2012, présentée par Monsieur Jean-Daniel FORRER, chef d'établissement de la SAS BEZILLE, porte sur :*

- *l'autorisation de poursuivre, dans le même périmètre, l'exploitation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de la carrière de granite de Saint-Joseph sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux dits « Le Bois de Rouy Sud », « Champ des Loges et du Morvan », et « Les Bois de Rouy », avec modification des conditions d'exploitation (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées) :*
  - o *en abaissant la côte limite d'exploitation de 7 mètres (255 m NGF contre 262 m NGF actuellement),*
  - o *en réduisant la production de 250 000 tonnes par an à 150 000 t/an en moyenne, et de 350 000 t/an à 200 000 t/an au maximum.*
- *la mise en service d'une installation mobile de premier traitement des matériaux (rubrique 2515) située dans la carrière et d'une puissance de 588 kW, en lieu et place de l'installation fixe actuellement autorisée.*

**B. Identité du demandeur**

*Monsieur Jean-Daniel FORRER, chef d'établissement de la SAS BEZILLE, (société par actions simplifiées au capital de 40 000 €), dont le siège social se situe 'Carrière de l'Escame, 58290 SERMAGES' a formulé la présente demande.*

*La carrière, dont le début des activités remonte à 1991, était auparavant exploitée par la société Carrières et Sablières du Nivernais (CSN) qui a été rachetée en 2000 par la SAS BEZILLE.*

**C. Cadre juridique**

*Le dossier présenté est établi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de l'article L515-1 du Titre I du Livre V du Code de*

*l'environnement. Le contenu et le déroulement de la procédure de demande d'autorisation sont définis par les articles R512-2 à R512-27 du même code.*

*Conformément à l'article R123-8 dudit code, le dossier, devant faire l'objet d'une enquête publique puisque relatif à une opération soumise à décision d'autorisation, comprend notamment « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré ».*

*Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2012 déclarant la recevabilité du dossier, Madame la Préfète de la Nièvre a saisi le Tribunal Administratif de Dijon en date du 11 décembre 2012, pour la désignation d'un commissaire enquêteur.*

*L'enquête publique doit être conduite selon les dispositions des articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement.*

*L'article R122-13 modifié par le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 pris en application des articles L122-1 et L122-7 du Code de l'environnement, précise que l'enquête publique ne peut être ouverte qu'après émission de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.*

*Outre les textes précités, le projet de la SAS BEZILLE soumis à la présente enquête publique, en raison de ses activités et de ses installations, est également concerné par les textes suivants :*

- *De portée générale (Code de l'environnement) :*
  - *Articles L512-1 et suivants, relatifs aux installations soumises à autorisation,*
  - *Articles L122-1 à L122-3, relatifs aux études d'impact des projets,*
  - *Articles L541-1 et suivants, article L125-1, relatifs au traitement des déchets,*
  - *Articles L210-1 et suivants, relatifs à la protection de la ressource en eau,*
  
- *Plus particulièrement relatifs aux carrières et installations de premier traitement :*
  - *Articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement, depuis l'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées,*
  - *Articles L515-6 du Code de l'environnement,*
  - *Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,*
  - *Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 5 mai 2012, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement,*
  - *Titre II du Livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive (articles L521-1 et suivants).*

#### **D. Composition du dossier**

*Le dossier mis à la disposition du public est composé de 8 livrets de format A4 rassemblés dans un classeur unique de rangement :*

Livret N°1 : *Le dossier de demande administrative* (212 pages) comprenant la lettre de demande d'autorisation, expose l'objet du dossier, présente les caractéristiques techniques du projet (localisation, nature et volume des activités, organisation de la production, traitement et valorisation des matériaux extraits, leur stockage), les capacités techniques et financières, l'évaluation du montant des garanties financières pour la remise en état.

Une partie traite de la gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière. Viennent ensuite l'attestation de maîtrise foncière, les avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, puis le détail des textes réglementaires de la procédure d'instruction de la demande et la place de l'enquête publique, et enfin les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter la carrière par la SAS BEZILLE.

Livret N°2 : *Les résumés non techniques* de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, comprennent 96 pages.

Livret N°3 : *L'étude d'impact*, comprenant 469 pages avec les annexes, réalisée par C. VANNIER, Chargé d'études à ENCEM (Agence d'Orléans – Pôle 45 – Le Galaxie, Rue des Châtaigniers – 45140 ORMES) est composée de douze chapitres :

- *Le chapitre I précise la dénomination complète des auteurs de l'étude d'impact.*
- *Le chapitre II présente la description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions.*
- *Le chapitre III expose les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.*
- *Le chapitre IV présente une description des difficultés éventuelles rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.*
- *Le chapitre V analyse l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.*
- *Le chapitre VI présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement.*
- *Le chapitre VII recense les principales incidences du projet sur l'environnement et la santé et analyse l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.*
- *Le chapitre VIII présente les différents projets connus et les effets cumulés éventuels qu'ils pourraient avoir avec le projet présenté.*
- *Le chapitre IX expose les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.*
- *Le chapitre X décrit les mesures prévues pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé, et pour compenser les effets négatifs notables ne pouvant être évités ou réduits.*
- *Le chapitre XI présente les mesures prévues pour la remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation, en tenant compte des caractéristiques du milieu environnant.*
- *Le chapitre XII récapitule les éléments figurant dans l'étude de dangers.*

*Les annexes à l'étude d'impact présentent les résultats d'analyses des eaux sur le site, les résultats des mesures de retombées de poussières, les résultats des mesures acoustiques, des mesures de vibration, le contrôle de l'installation d'assainissement, et le plan d'action 2012 de la société.*

Livret N°4 : Ce livret regroupe l'**étude de dangers**, qui expose les dangers potentiels que pourraient entraîner, en cas de dysfonctionnement, la carrière, l'installation mobile de traitement et leurs annexes et la **notice hygiène et sécurité du personnel**.

Livret N°5 : Il s'agit d'une pochette plastifiée regroupant la **carte de localisation au 1/25 000<sup>ème</sup>**, le **plan des abords au 1/2 000<sup>ème</sup>** et le **plan d'ensemble au 1/1 000<sup>ème</sup>** par dérogation au plan au 1/200<sup>ème</sup> sollicitée dans la lettre de demande d'autorisation.

Livret N°6 : L'**étude faunistique et floristique** comporte 31 pages. Réalisée par Didier VOELTZEL, ingénieur écologue à ENCEM (Agence de Nantes – 25 Rue Jules Verne 44700 ORVAULT), cette étude évalue la sensibilité biologique et écologique des terrains étudiés, les effets du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels, et présente les mesures réductrices d'impact.

Livret N°7 : L'**étude paysagère**, prévue par les dispositions du Schéma Départemental des Carrières, comportant 23 pages, réalisée par Didier VOELTZEL, ingénieur écologue à ENCEM (25 Rue Jules Verne 44700 ORVAULT), analyse le paysage local, étudie les effets du projet sur le paysage et présente les mesures de protection ainsi que le projet de remise en état.

Livret N°8 : L'**étude hydrogéologique** comporte 68 pages. Cette étude, réalisée par A. BOULAIS, ingénieur au bureau d'Études Recherches Matériaux (ERM – Faculté des sciences – 40 Avenue du Recteur Pineau – 88022 POITIERS Cedex), décrit l'état initial du secteur étudié, analyse les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines, sur les activités humaines et sur la santé, puis présente les mesures de protection.

L'avis de l'autorité environnementale, en date du 20 novembre 2012 a également été joint au dossier mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

La copie des parutions de l'avis d'enquête dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales a également été jointe par mes soins au dossier d'enquête dès leur parution.

De plus, j'ai fait ajouter au dossier mis à la disposition du public, les renseignements complémentaires que le pétitionnaire avait apportés en date du 3 décembre 2012, en réponse à la demande de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne dans son courrier du 11 octobre 2012.

En effet, bien que ce complément ait été intégré dans les pages du dossier soumis à enquête, il me paraissait souhaitable, pour une meilleure compréhension en cas de questions du public, de pouvoir le présenter séparément.

## **E. Le projet**

L'exploitation de la carrière de Saint-Joseph à ROUY, ouverte depuis 1991, sur une superficie cadastrale totale de 18,7 hectares, est actuellement autorisée par arrêté

préfectoral N°98-P-27 du 8 janvier 1998, délivré pour quinze ans à la Société Carrières et Sables du Nivernais et transféré par arrêté préfectoral N°2005-P-2979 du 26 septembre 2005 à la SAS BEZILLE.

**a) Description de l'exploitation actuelle**

La carrière est localisée sur le territoire de la commune de ROUY, aux lieux dits « Le Bois de Rouy Sud », « Champ des Loges et du Morvan », et « Les Bois de Rouy ».

Quelques hameaux se trouvent à proximité immédiate, de 130 à 175 mètres du site (Les Chagnes, le Buchon, Le Taillis), en étant éloignés néanmoins de 230 à 255 mètres des limites d'extraction. Toutes les autres zones habitées se trouvent à plus de 500 mètres.

Les terrains, propriété de la SCI Les Chagnes représentée par Monsieur Gauthier DE THOURY, font l'objet d'un contrat de foretage en date du 21 juillet 2011, concédant le droit d'exploitation des parcelles à la SAS BEZILLE.

L'emprise comprend plusieurs zones distinctes :

- Une plate-forme technique occupant la partie Sud du site sur environ 2,17 hectares, regroupant l'entrée du site, le pont bascule, les bureaux, les locaux sociaux et des aires de stockage de matériaux,
- La zone d'extraction située dans la partie centrale et Nord-Est sur environ 7,2 hectares,
- Une zone non encore mise en chantier dans la partie Nord et Nord-Ouest du site d'environ 2,5 hectares,
- Une zone de stockage des matériaux de découverte en partie Nord-Est d'environ 1,75 hectare,
- Une plate-forme dans la pointe Sud-Est du site, ayant fait l'objet d'un aménagement paysager,
- Une petite dépression en limite Est, de 6 000 m<sup>2</sup> constituant une zone humide de filtration naturelle avant écoulement des eaux transitant sur la carrière dans le milieu naturel.

La carrière est actuellement exploitée à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif et reprise à l'aide d'engins mécaniques. Plusieurs étapes successives dans le processus d'abattage de la roche sont imposées par la méthode d'exploitation choisie :

- Le décapage des terres arables et des matériaux stériles recouvrant le gisement, réalisé par temps sec au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles,
- L'extraction du gisement de granite par abattage de la roche à l'explosif selon un plan de tir défini avec précision et reprise du matériau abattu,
- Le chargement des matériaux dans l'installation mobile de concassage et criblage, (l'ancienne installation fixe a été démontée il y a plusieurs années),
- Le traitement des matériaux (broyage et criblage),
- L'évacuation et/ou le stockage des matériaux,



- *La commercialisation des produits finis : les granulats fabriqués sont utilisés pour le BTP, principalement pour des chantiers de génie civil, remblais de plates-formes, de VRD, ... ponctuels mais mobilisant d'importants volumes, et dont l'évacuation se fait par camions semi-remorques de 25 à 27,5 tonnes de charge utile, régulièrement tout au long de l'année, à raison de 24 rotations par jour (environ 3 par heure),*
- *La remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.*

*L'approvisionnement en gazole non routier des engins de chantier évoluant sur le site est assuré au moyen d'une cuve mobile de 1 000 litres à double paroi.*

### ***b) Le projet : les changements par rapport à la situation actuelle***

*L'autorisation actuelle étant arrivée à échéance (janvier 2013), le pétitionnaire en demande le renouvellement pour une durée de quinze ans, dans le même périmètre. L'activité concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux minéraux naturels, elle est visée par la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

*Compte-tenu de la configuration du site et du contexte économique actuel et dans un objectif optimal du gisement, le projet prévoit des modifications dans les conditions d'exploitation :*

*→ Abaissement de la cote limite d'exploitation de 255 m NGF contre 262 actuellement :*

*Le gisement actuellement accessible est essentiellement composé de matériaux altérés dont les caractéristiques techniques limitent les possibilités d'application. L'approfondissement du carreau permettra la production d'un matériau homogène, donc une meilleure valorisation de l'ensemble du gisement. Le volume de stérile sera de ce fait limité.*

*→ Réduction de la production annuelle de 250 000 tonnes à 150 000 tonnes en moyenne et 350 000 à 200 000 tonnes au maximum :*

*La production effective actuelle ne dépasse pas 50 000 à 60 000 tonnes par an, une production annuelle ramenée à 150 000 tonnes apparaît donc un objectif raisonnable. Néanmoins, afin de répondre à l'éventualité d'un chantier important, la production maximale envisagée est de 200 000 tonnes par an.*

*→ Mise en service d'une installation mobile de premier traitement des matériaux en lieu et place de l'installation fixe actuellement autorisée :*

*Une nouvelle installation mobile de concassage et de criblage permettant la production de granulats, d'une puissance totale de 588kW et d'une capacité de production de 350 t/h, sera mise en place en remplacement de l'installation fixe démontée il y a quelques années.*

*Cette installation, visée par la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumise à autorisation.*

*L'utilisation de ce type de matériel se justifie, outre par ses avantages techniques, également par un gain en matière de gestion environnementale du site de par le positionnement des matériels dans la carrière et leur proximité par rapport aux fronts de taille (confinement des émissions sonores et de poussières, limitation de la circulation des engins...).*

*L'installation de traitement est un groupe mobile primaire pouvant être complété par deux groupes mobiles distincts : un groupe mobile de broyage secondaire et un crible mobile indépendant pouvant compléter le dispositif si nécessaire.*

*Montées sur chenilles, ces trois unités constitueront une installation de traitement complète d'une puissance totale de 588kW.*

*→ Mise en place d'aires de stockage des matériaux finis :*

*Des aires de stockage des matériaux finis, d'une capacité maximale de 25 000m<sup>3</sup>, seront mises en place sur la carrière. La surface totale des différentes aires n'excèdera pas 15 000 m<sup>2</sup>. Cette activité, visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, est soumise à déclaration.*

-----

*Le personnel employé sur le site variera de 2 à 5 collaborateurs suivant les opérations réalisées sur le site, sans compter le personnel des entreprises sous-traitantes amenées à intervenir temporairement sur le site, ni les transporteurs extérieurs affectés à l'expédition des matériaux.*

*Les tirs de mines seront de l'ordre de 5 à 10 par an, abattant ainsi un volume d'environ 5 000 à 10 000m<sup>3</sup> de matériau selon la configuration. Atteindre 15 tirs par an au maximum pourrait être envisagé dans le cas d'une production maximale de 200 000 tonnes annuelles.*

*Ces tirs sont effectués entre 11H30 et 12H30 (exceptionnellement jusqu'à 18H) après évacuation de la zone, fermeture des accès et avertissement sonore par sirène mobile, par un personnel qualifié et habilité.*

*Les types d'explosifs et leurs quantités sont définis par arrêté préfectoral.*

*Il n'y a et n'y aura pas de dépôt permanent d'explosifs sur le site.*

*La réserve d'hydrocarbures pour l'alimentation des engins de chantiers sera portée à 10 m<sup>3</sup> au maximum. Il s'agira d'une cuve à double paroi placée sur une capacité de rétention et enfermée à l'intérieur d'un conteneur de stockage mobile. La cuve de 1 000 litres sera conservée pour l'alimentation des matériels peu mobiles au front de taille.*

*Les engins seront ravitaillés au moyen de la pompe associée à la cuve de stockage, sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.*

*Les eaux transitant sur le site sont collectées par gravité en fond de carrière. Au-dessus du niveau de trop plein du plan d'eau de décantation d'une profondeur de 7 mètres et d'une superficie de 7 335m<sup>2</sup>, les eaux s'écoulent librement par gravité vers le milieu naturel en*

transitant par une zone humide végétalisée servant de filtration naturelle. Lors de l'approfondissement de l'excavation à la cote 255 m NGF, le carreau se trouvera sous le niveau du bassin, une pompe de relai fonctionnera de manière intermittente afin de rediriger les eaux collectées en fond de fouille vers le bassin.

Il n'y aura aucun usage d'eau pour l'élaboration des produits.

Une pompe immergée dans le bassin de fond de carrière continuera de permettre l'approvisionnement en eau pour l'arrosage des pistes réalisé automatiquement à l'aide de tourniquets sur la plate-forme de stockage et la voie d'accès, ou à l'aide du godet de chargeur dans la zone d'excavation, et pour le lavage des roues des camions dans un rotolue.

Les eaux sanitaires et de boisson seront fournies par le réseau public pour environ 90 m<sup>3</sup> par an au maximum.

Aucune servitude ou contrainte de nature à empêcher l'exploitation de la carrière n'affecte le site, celui-ci se trouvant en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable et des monuments historiques et en dehors des zonages biologiques. L'exploitation n'affecte aucun réseau.

Les terrains restant à extraire ont été intégralement défrichés dans le cadre de l'exploitation actuelle qui bénéficie d'une autorisation de défrichement sur une superficie d'un peu plus de 14 hectares (arrêté du 18 septembre 1997). Aucune demande de défrichement n'a donc été déposée.

Aucune demande de permis de construire n'est nécessaire, puisque la poursuite de l'exploitation de la carrière telle que présentée dans le dossier ne prévoit l'implantation d'aucun nouveau bâtiment ou nouvelle installation fixe.

### **c) Impacts du projet**

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte l'étude d'impact prévue à l'article L122-1 dont le contenu est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du même Code.

#### 1. État initial

Les principales caractéristiques du milieu concerné par la demande d'autorisation font l'objet d'une étude comportant cent-quatre pages et prenant en compte l'environnement physique, les sites et paysages, l'environnement biologique, l'environnement humain, les nuisances pouvant être occasionnées par l'activité de la carrière.

#### **Environnement physique**

- Localisation, topographie, géologie

Localisée sur le territoire de la commune de ROUY, se situant à 30 km à l'Est de NEVERS et 35 km à l'Ouest de CHÂTEAU-CHINON, la carrière se trouve en bordure de la Route Départementale 34 dans la partie Nord du territoire communal, à 3 km du bourg de

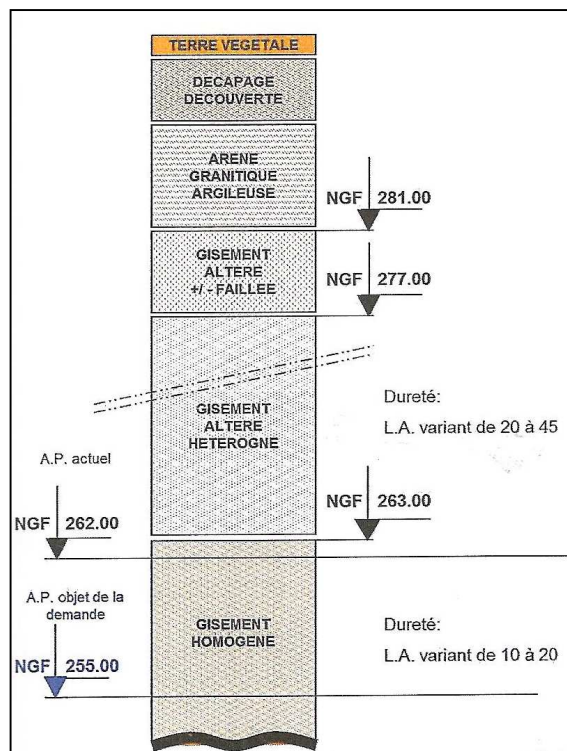
ROUY ; elle est limitée à l'Ouest par une bande boisée parallèle à la RD34, au Sud par la voir communale N°9 et à l'Est par le vallon de la rivière La Canne.

Le secteur d'étude se trouve sur le petit massif cristallin allongé Nord-Sud de SAINT-SAULGE situé entre les collines du Nivernais et la dépression du Bazois à l'Est. Compte-tenu de la topographie naturelle au droit du site, sur les terrains restant à exploiter, la pente d'environ 10% est orientée vers le cours de La Canne.

Le sol, de formation organo-minérale, évoluant au cours du temps sous les influences extérieures, est de type brun acide avec un humus forestier. La surface de la terre végétale, peu profonde, restant à décaper est d'environ 2,5 hectares. Les terrains restant à exploiter sont classés au cadastre en bois ou lande.

Cinq sondages ont permis de préciser l'organisation du gisement au droit de la carrière, en voici la synthèse sous forme de coupe :

11

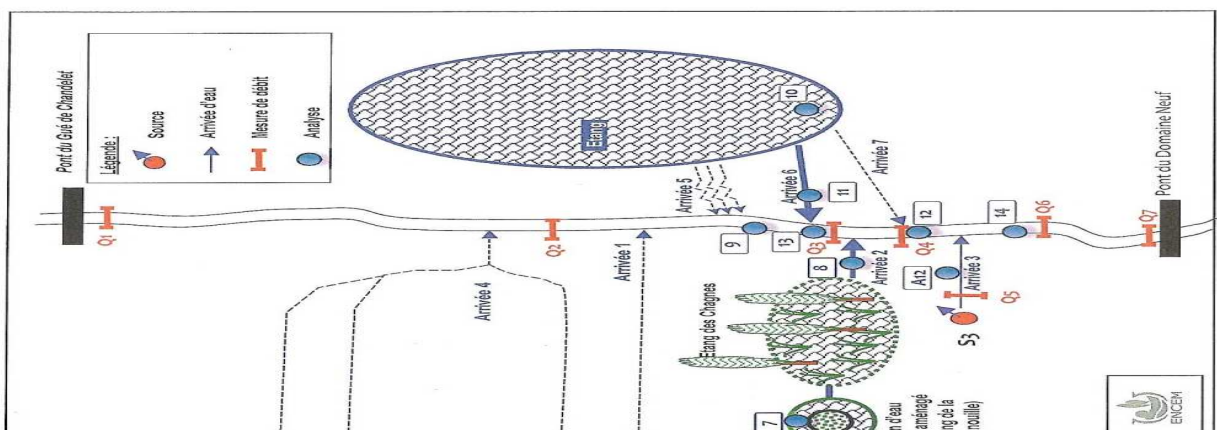


Coupe synthétique du gisement au droit du site

- *Eaux superficielles et souterraines*

**11** Le principal élément du réseau hydrographique du secteur est constitué par La Canne, affluent en rive droite de l'Aron lui-même affluent de la Loire.

Sept arrivées d'eau identifiées au niveau de la Canne sont alimentées par des sources, que le schéma ci-après représente.



*Des mesures de débit réalisées en mai 2007 permettent d'estimer le débit de l'arrivée issue de la carrière (arrivée 2 sur le schéma) à 1L/s, ne représentant que 1,1% du débit de la Canne.*

*Différentes mesures ont permis de vérifier que les eaux souterraines participent à l'alimentation du réseau hydrographique sur le secteur d'étude.*

*L'eau souterraine captée alimente des puits généralement inutilisés. Parmi les neuf puits exploités et renseignés, aucun ne l'est pour l'alimentation en eau potable.*

*Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est recensé sur la commune de ROUY et sur le cours de la Canne.*

*Le projet se trouve en-dehors de tout périmètre de protection des captages pour l'alimentation en eau potable se situant sur la commune voisine de SAINT-SAULGE. Les eaux du plan d'eau de la carrière sont moins turbides que les eaux de la Canne.*

### **Sites et paysages**

*Trois ensembles sont distingués dans le secteur d'étude : le massif forestier, unité dans laquelle sont situés les terrains de la carrière, les vallées bocagères et le plateau cultivé de part et d'autre de la vallée.*

*Les zones de perception visuelle du site sont peu nombreuses et concernent un nombre réduit de personnes.*

*Compte-tenu de la zone occupée par des bois anciens, la covisibilité avec des éléments importants du paysage est faible.*

*Le secteur de ROUY ne compte aucun site répertorié et le site de la carrière se trouve à plus de 17 km du plus proche site (les échelles d'écluses du Canal du Nivernais).*

### ***Environnement biologique***

*Des relevés ont été réalisés en novembre 2006, juin 2007, juillet 2009 et mai 2012 afin d'établir une étude spécifique sur le milieu biologique sur et aux abords immédiats du site de la carrière.*

*L'aire d'étude comprend six formations végétales principales dont des formations boisées hors carrière (aulnaie, chênaie-charmaie...) et les formations de la carrière (végétation aquatique du plan d'eau et des mares temporaires et fourrés). Deux des formations correspondent à un habitat d'intérêt communautaire : l'aulnaie et la chênaie pédonculée-charmaie.*

*Aucune des espèces végétales inventoriées n'est protégée.*

*Les terrains objet de la demande ne sont concernés directement par aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO), par aucun site Natura 2000 et par aucun milieu bénéficiant d'une protection réglementaire. Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 5 km à l'Ouest du projet.*

*Concernant la faune, quatre espèces se reproduisant sur l'aire d'étude sont déterminantes ZNIEFF en Bourgogne et une espèce est menacée au niveau national. Toutes sont estimées 'assez sensibles' au regard des effectifs importants dans la région.*

*Le niveau de sensibilité biologique de l'aire d'étude est estimé faible, à l'exception de la partie centrale du vallon Nord où se trouvent l'aulnaie et la Dorine à feuilles alternes et de la partie Nord de la carrière.*

### ***Environnement humain***

*ROUY, d'une superficie de 35,88 km<sup>2</sup> et comptant 612 habitants, est une commune dont l'agriculture constitue une activité économique importante. Elle compte des commerces de services et des entreprises de divers secteurs. Une déchetterie et une plate-forme de compostage sont implantées sur son territoire.*

*Les zones habitées distantes de moins de 500 mètres de la carrière sont les hameaux Les Chagnes, le Buchon et le Taillis, regroupant quarante-trois habitants, y compris les résidents secondaires.*

*Le site se trouve à 2 750 et 3 500 mètres de l'église de ROUY et du château de Vesvres, constituant les monuments protégés les plus proches du site.*

*Aucune infrastructure susceptible d'accueillir des personnes de constitution fragile n'a été recensée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site.*

*Le circuit 'des Étangs' et le chemin rural des Étangs, pour la randonnée pédestre, passent à proximité de la carrière, leur tracé empruntant la voie communale N°9 qui longe la limite Sud du projet.*

### **Poussières**

*Les mesures réalisées montrent qu'au niveau de la carrière actuelle, y compris pour les zones de circulation des camions sur le site, les concentrations en poussières sont homogènes et très faibles.*

### **Vibrations**

*Les contrôles de vitesse de vibrations réalisés dans le cadre de l'actuelle exploitation donnent des résultats nettement inférieurs aux seuils réglementaires.*

### **Bruit**

*Dans sa configuration actuelle, la carrière n'engendre pas d'émergence sonore supérieure aux seuils réglementaires, bien qu'elle soit parfois perceptible au niveau du hameau les Chagnes.*

### **Odeurs**

*L'exploitation de la carrière n'est pas génératrice d'odeurs particulières aux environs immédiats du site.*

### **Lumière**

*Les seules sources de lumières sont les phares des véhicules empruntant la RD 34 et les éclairages des habitations voisines.*

### **Déchets**

*L'activité actuelle engendre une faible production de déchets dont la gestion est en place.*

## **Trafic routier dans le secteur de la carrière**

*La principale voie routière dans le secteur d'étude est la Route Départementale 978 qui représente le principal axe d'évacuation des matériaux notamment vers NEVERS. La RD34 constitue la voie d'accès direct à la carrière. Entre ROUY et SAINT-SAULGE, le trafic moyen annuel est de 795 véhicules par jour (2011).*

## **2. Impacts sur l'environnement**

*Les impacts sur l'environnement et sur la santé font l'objet d'une étude de quatre-vingt-onze pages prenant en compte les mêmes éléments étudiés dans l'état initial.*

### **Environnement physique**

- Sols

*L'enlèvement du sol (décapage) se fera sur une surface limitée et n'aura aucune conséquence sur la surface agricole de la commune.*

*Les conséquences directes sur le sol seront limitées du fait qu'il n'est pas prévu de mise en culture et que la qualité des terres sera suffisante pour permettre un reboisement.*

- Eaux superficielles et souterraines

*Les modalités de rejet des eaux de ruissellement vers le milieu extérieur seront modifiées du fait de l'approfondissement de la carrière à 255 m NGF, un pompage se déclenchant à partir d'un seuil sera mis en place. Le bassin de décantation sera toutefois conservé ainsi que son dispositif de régulation du débit, ce qui permettra de maintenir un rejet continu de 20 L/s comme actuellement.*

*La création d'un plan d'eau unique dans le cadre de la remise en état nécessitera de vidanger le bassin de décantation avant extraction de la bande de gisement constituant la digue. Le même débit de fuite sera appliqué afin d'éviter tout débordement de la rivière lié à ce sujet.*

*Le bassin versant alimentant les écoulements dans les altérites restera identique. Il n'y aura pas d'impact supplémentaire du point de vue de l'aquifère potentiel des altérites. De nouvelles venues d'eau pourraient toutefois apparaître à terme, dues à l'approfondissement de la carrière, ces apports seraient en partie restitués au milieu naturel et il n'y aurait pas de conséquences sur les écoulements souterrains.*

*Aucun captage d'eau privé ne sera affecté puisqu'aucun n'est implanté sur le bassin hydrogéologique de la carrière ni en aval de cette dernière.*

*Le rejet des eaux transitant sur le site éventuellement chargée de fines, la présence de stockages d'hydrocarbures et d'engins, la présence de sanitaires sont les seules sources potentielles de pollution des eaux.*

### **Sites et paysages**

*La fosse actuelle sera agrandie sur environ 2,5 hectares supplémentaires dans le périmètre actuellement autorisé.*

*La plate-forme de stockage et la verse Nord-Est seront rehaussées mais peu ou pas perceptibles de l'extérieur.*

*L'impact visuel du projet sera moyen au niveau du Domaine Neuf et du Creuzet et plus faible pour les autres zones habitées depuis lesquelles le projet sera visible, du fait de la distance plus importante. L'impact paysager lié à la vue sur la plate-forme depuis le RD34 ne concernera qu'un nombre réduit d'observateurs. La circulation des poids lourds aura un impact moyen sur l'ambiance paysagère des hameaux localisés en bordure de la Départementale.*

### **Environnement biologique**



*La zone ‘sensible’ ne sera pas touchée et l’exploitation de la zone ‘assez sensible’ concernant des habitats créés par l’exploitation, l’impact direct et négatif de projet est estimé faible à nul. L’impact sera limité à des baisses d’effectifs de certaines espèces par réduction temporaire de leur habitat.*

*L’impact éventuel sur l’aulnaie par réduction de son bassin versant sera très limité car il s’agit d’un peuplement très lâche et floristiquement pauvre.*

*Il n’y a aucune incidence sur les zones Natura 2000.*

### **Environnement humain**

*L’activité de la carrière aura des retombées économiques directes positives pour le secteur. Elle est également une source de diversification de l’activité économique sur la commune.*

*L’exploitation de la carrière ne présentera aucune conséquence supplémentaire pour l’agriculture puisqu’elle reste cantonnée dans son périmètre actuel.*

*Une partie des terrains retrouvera sa vocation forestière à l’issue de la remise en état.*

*Le projet n’aura aucun effet sur les monuments protégés situés largement en-dehors des rayons de protection.*

*Le circuit de randonnée pédestre longeant le site ne sera pas affecté par le projet compte-tenu de la distance maintenue entre la limite d’extraction et la route d’une part et de la conservation d’une bande boisée permettant de masquer les activités d’autre part.*

### **Poussières et émissions atmosphériques**

*Les seules émissions atmosphériques seront dues aux moteurs des engins, peu nombreux. Les émissions de poussières (exclusivement minérales) n’auront qu’un caractère temporaire.*

*Le rythme de production et les unités mobiles complémentaires pourront générer plus d’émissions de poussières, qui seront supprimées, limitées ou confinées par la configuration du site, les écrans boisés, les méthodes d’exploitation, les caractéristiques des matériels et les mesures qui seront mises en œuvre.*

### **Vibrations**

*Les tirs de mines seront pratiqués de façon identique à la méthode actuelle, les charges unitaires restant dans la même gamme. Pour les tris réalisés au plus près des habitations, les calculs réalisés montrent que les vitesses de vibrations resteront compatibles avec les seuils réglementaires. Les éventuelles projections lors d’un tir, que ce soit relativement aux habitations les plus proches ou aux voies de circulation, seront dirigées vers l’intérieur de la carrière, de par la position des fronts.*

### **Bruit**

*Même si le projet induit une élévation des niveaux sonores lors de situations maximales, ceux-ci resteront compatibles avec le respect des valeurs réglementaires. En intégrant la circulation routière actuelle, le niveau sonore engendré par le trafic ne sera pas de nature à modifier notablement le niveau mesuré en bordure de la RD34.*

### **Odeurs**

*Aucune émission d'odeur n'est à prévoir du fait de l'utilisation de procédés exclusivement mécaniques.*

### **Lumière**

*Il n'y aura pas d'impact vis-à-vis du voisinage ni de gêne pour les usagers des routes du fait de la puissance limitée des phares et des projecteurs utilisés en début et fin de journée, de l'éloignement des habitations et des écrans existants (bois).*

### **Déchets**

*Le projet vise à réduire la part des matériaux stériles, seuls déchets d'exploitation de la carrière ; il en restera 334 000 m<sup>3</sup> qui seront stockés sur le site. Les seuls déchets stockés avant évacuation seront les déchets des bureaux et locaux sociaux, les boues du système d'assainissement et du séparateur à hydrocarbures.*

### **Trafic routier dans le secteur de la carrière**

*L'itinéraire d'évacuation restera inchangé. Le trafic engendré par l'activité de la carrière sera de l'ordre de 24 à 32 rotations par jour. Le bruit pour les riverains aux abords des axes routiers, la poussière ou la boue, les chutes de matériaux sur la chaussée, les risques d'accident et la dégradation des chaussées sont les nuisances potentielles liées à la circulation des camions de livraison.*

## **3. Principales mesures de protection et mesures compensatoires**

### **Environnement physique**

- Sols

*De bonnes conditions de mise en œuvre pour garantir un substrat de qualité aux plantations seront mises en place : hauteur de stockage limitée, pas de compactage, ... Le décapage sera progressif et limité au strict nécessaire.*

- Eaux superficielles et souterraines

*Les volumes d'eau pompée et utilisée feront l'objet d'un suivi (volucompteurs). Les eaux transitant sur le site seront collectées pour décantation avant rejet. Toutes les buses du circuit des eaux seront recalibrées et le débit de rejet sera régulé. La vidange finale du bassin de décantation s'effectuera en-dehors de période de crue. Le dispositif de bassin de décantation végétalisé permet de donner à l'eau un pH proche de la neutralité. Les eaux usées des sanitaires sont évacuées vers une fosse septique.*

*Des dispositifs de protection pour les stockages d'hydrocarbures et le ravitaillement des engins sont mis en place : cuvettes de rétention, aire étanche avec séparateur d'hydrocarbures, ...*

*Les engins font l'objet d'un entretien régulier.*

*Des kits anti-pollution sont à disposition sur le site.*

*Le rejet dans le milieu extérieur fait l'objet d'un suivi qualitatif.*

### **Sites et paysages**

*Les boisements périphériques seront conservés. Les fronts supérieurs font l'objet d'un traitement rapide (talutage et recolonisation spontanée). Les zones remblayées sont limitées en hauteur.*

*La hauteur des stocks est limitée le plus possible.*

*Le site fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage.*

### **Environnement biologique**

*Durant toute l'exploitation, le plan d'eau de fond de carrière et les structures végétales seront conservés.*

*Des mares temporaires pour les amphibiens seront créées.*

*Les fronts supérieurs seront décapés progressivement et rapidement traités.*

*Le site fera l'objet d'un reboisement dans le cadre de la remise en état.*

### **Environnement humain**

*Aucune mesure particulière n'est à prévoir.*

### **Poussières et émissions atmosphériques**

*Le décapage du sol restant à enlever se fera hors période sèche et de fort vent. L'encaissement des activités d'extraction et des unités mobiles limitent les émissions atmosphériques.*

*Les écrans boisés périphériques seront conservés.*

*Les pistes et la voie d'accès seront arrosées, la vitesse est limitée à 25 km/h.*

*La foreuse est munie d'un récupérateur de poussières.*

*La voirie sera entretenue lorsque nécessaire, les camions seront bâchés.*

### **Vibrations**

*La foration et les vibrations seront contrôlées. Le plan de tir et les charges unitaires seront adaptés, celles-ci seront limitées en fonction de la proximité des habitations.*

*Le bourrage terminal est adapté pour réduire les risques de projection et le site est fermé au moment des tirs, qui s'effectuent dans une plage horaire fixe en général (11h30/12h30) et qui sont signalés.*

*De plus, les tirs sont effectués par un personnel qualifié.*

### **Bruit**

Plusieurs mesures sont prises relativement aux émissions sonores dues à l'activité de la carrière :

- Aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés,
- Les activités d'extraction et les unités de traitement sont encaissées,
- Le matériel est conforme aux normes en vigueur,
- Les blocs moteurs sont insonorisés,
- Les niveaux sonores et les émergences font l'objet d'un contrôle.

### **Odeurs**

Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

### **Lumière**

La principale mesure de protection vis-à-vis des émissions lumineuses est le confinement de la carrière et les écrans périphériques (bois). Les projecteurs sont orientés vers le sol.

### **Déchets**

Il n'y aura pas de stockage des déchets résultant de l'entretien des matériels sur le site. Les petites interventions d'entretien sont réalisées sur aire étanche. Les déchets font l'objet d'une collecte sélective avec évacuation régulière suivant les filières appropriées à chaque type de déchet. Il n'y aura pas de brûlage sur le site en-dehors des emballages d'explosifs.

### **Trafic routier dans le secteur de la carrière**

Les principales mesures de protection concernant le trafic routier sont :

- Le contrôle des chargements et procédure de vidage en cas de surcharge,
- Voie d'accès en enrobé, système de nettoyage des roues des camions et nettoyage de l'accès,
- Bâchage des chargements,
- Respect du Code de la route, recommandations aux chauffeurs de limiter leur vitesse à 40km/h dans le hameau du Taillis et le bourg de ROUY.

### **Sécurité**

Des mesures de sécurité sont déjà mises en place du fait de l'existence de la carrière :

- Signalisation sur la RD34 et recommandation de limiter la vitesse des camions à 40 km/h,
- Portail à l'accès du site,
- Clôture périphérique et des zones dangereuses,
- Signalisation à l'accès et en périphérie,
- Plan de circulation interne et balisage, parking visiteurs et limitation de la vitesse à 25 km/h,
- Procédure de signalement des tirs de mines,

- *Éloignement de la zone d'extraction par rapport aux routes et pentes des fronts supérieurs pour assurer la stabilité.*

#### 4. Remise en état

*Conformément au II.3° de l'article R512-8 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est complété par la présentation de la remise en état du site après exploitation. Chaque partie du site fait ainsi l'objet d'une présentation de ses aménagements.*

*Une partie des travaux de remise en état du site seront effectués, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.*

*En fin d'exploitation, la carrière se présentera sous la forme d'une fosse d'environ 9,4 hectares et dont le carreau se situera à 255 m NGF. Cette fosse se remplira d'eau jusqu'à la cote d'équilibre avec l'exutoire naturel vers la Canne, soit environ 257 m NGF. La hauteur des fronts sera de l'ordre de 48 mètres au maximum.*

*Les fronts et banquettes exondés seront purgés et rectifiés de façon à prévenir tout risque de chute de blocs. Des potentialités d'accueil pour la flore et la faune seront permises du fait de la conservation des replats et corniches ne présentant pas de risque d'effondrement.*

*La fosse sera bordée d'une plate-forme de 2,2 hectares qui sera boisée pour retrouver une vocation forestière, visant à reconstituer une formation végétale proche de la chênaie-hêtraie située en périphérie du site, d'une plate-forme de 1,75 hectare ayant déjà fait l'objet d'un traitement paysager et sur une partie de laquelle une mare sera créée, d'une autre plate-forme d'environ 1,75 hectare dans la partie Nord-est de l'emprise qui fera également l'objet d'un aménagement paysager, et d'une piste périphérique qui sera raccordée aux chemins forestiers existants aux abords, donnant ainsi accès à la totalité du domaine de l'unique propriétaire.*

*Le nettoyage des terrains et le maintien des éléments de sécurité (clôtures) sont compris dans la remise en état.*

*Le propriétaire des terrains assurera la gestion du site une fois la remise en état terminée et la déclaration de fin d'activité réalisée.*

#### 5. Raisons du choix

*La volonté de la société BEZILLE est de maintenir le site de la carrière de Saint-Joseph en activité et de la préparer à un développement futur éventuel sous des perspectives économiques meilleures.*

*La carrière dispose d'un potentiel important : réserve de gisement importante, qualité du matériau en profondeur permettant de produire des granulats pouvant être utilisés dans tous les usages normalisés des travaux publics et du bâtiment, proximité de NEVERS.*

*Approfondir de 7 mètres le carreau existant permettra de satisfaire aux exigences techniques des produits à fabriquer suivant les normes en vigueur.*

*La réserve de matériau valorisable serait alors portée à 2 250 000 tonnes sur une période de quinze ans, tout en maintenant les opérations d'extraction dans le périmètre de l'autorisation actuelle.*

*Les performances de l'unité mobile de traitement des matériaux sont tout à fait adaptées aux conditions de production sur le site de la carrière de ROUY.*

*Puisqu'il s'agit de la poursuite d'exploitation d'une carrière déjà existante, et de plus sur le même périmètre, il n'existe pas de solution alternative, d'autant plus que les effets limités de l'exploitation sur l'environnement naturel et humain laissent peu de possibilités de trouver un ensemble de conditions aussi favorables à court et long termes.*

#### **d) Étude de dangers**

*Conformément à l'article R512-6 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte l'étude de dangers prévue à l'article L512-1 du même code.*

*Cette étude, comportant cinquante-deux pages, contient tous les éléments précisés par l'article R512-9 dudit code, fait l'objet notamment d'un résumé non technique de six pages.*

#### **e) Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, articulation avec les autres plans, schémas et programmes**

*Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé par le Conseil municipal en date du 17 juin 2011 et dont le règlement admet les constructions et installations nécessaires à l'activité de carrière dans le secteur UEc de la zone UE.*

*Le projet est conforme aux prescriptions du schéma départemental des carrières définissant les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2001.*

*Il est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et les modalités de fonctionnement des activités ont été définies pour répondre à ses objectifs.*

*Le projet n'est pas concerné par d'autres plans, schémas et programmes.*

#### **f) Capacités techniques et financières**

*Capacités techniques : La société BEZILLE est une filiale à 100% de COLAS EST, constituant elle-même une des filiales du groupe COLAS, leader mondial de la construction et de l'entretien des routes, et possédant tout le savoir-faire et les compétences nécessaires au bon fonctionnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

*La société BEZILLE, outre la carrière de ROUY, exploite une autre carrière de 14 hectares à SERMAGES. Elle possède une solide expérience technique dans le domaine de l'extraction et du traitement du gisement, bénéficiant de plus de l'apport des compétences et des moyens logistiques du groupe COLAS EST.*

*Capacités financières : Les documents joints au dossier présentent notamment les trois derniers bilans financiers sous forme de tableaux, le chiffre d'affaires de l'année 2011 avoisine les 2 millions d'euros. Un extrait Kbis est également joint au dossier.*

**g) Garanties financières de remise en état**

*La constitution des garanties financières pour la remise en état du site est prévue par les articles L516-1 et R512-5 du Code de l'environnement. Le calcul de ces garanties est réalisé selon les modalités réglementaires en vigueur. Les données nécessaires à cette évaluation sont présentées dans le dossier sous forme de plans et de tableaux. Le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site pour un montant correspondant à la première phase quinquennale de 397 729,48 €.*

**II. AVIS SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

*La demande d'autorisation mentionne les éléments réglementaires prévus aux articles R512-3 et suivants du Code de l'environnement et le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces réglementaires prévues à l'article R123-8 dudit code.*

*Les livrets, tous de format A4, sont pratiques à consulter, les sujets étant traités séparément. Leur présentation et l'insertion de nombreux plans, schémas explicatifs, cartes et photographies, en permettent ainsi une lecture accessible et agréable.*

*Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont aussi agrémentés de cartes, de photos, de schémas ; lisibles et clairs, ils permettent au public non connaisseur d'avoir un aperçu du projet dans sa globalité. Plus particulièrement, les tableaux de synthèse de l'étude d'impact, récapitulant l'état initial, les effets prévisibles et les principales mesures de protection et mesures compensatoires sont pratiques à consulter et compréhensibles.*

*Toutefois, il est à noter quelques erreurs dans les textes législatifs cités dans le livret N°1 dans la partie 'Procédure d'instruction et références réglementaires' (par exemple, les articles L210 à L214 du Code de l'environnement n'existent pas, il s'agit des articles L210-1 et suivants, codifiant la 'loi sur l'eau').*

### **III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **A. Désignation et arrêté**

*J'ai été désignée comme commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 20 décembre 2012.*

*J'ai pu retirer le dossier à la Préfecture de la Nièvre, guichet unique ICPE, Pôle enquêtes publiques, et fixer, en accord avec la Préfecture, auprès de Madame Martine TORRES, et après consultation de mon suppléant, M. BILLARD, au cas où celui-ci serait amené à me remplacer, les dates d'enquête et de mes permanences.*

*L'arrêté prescrivant l'enquête publique (Annexe N°1) a été pris par Madame la Préfète de la Nièvre le 18 janvier 2013 (N°2013018 - 0003).*

*Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R123-9), cet arrêté précise notamment :*

- *l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sa durée,*
- *les jours, heures et lieux où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations,*
- *le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieu des permanences,*
- *l'identité de la personne responsable du projet.*



## **B. Préparation de l'enquête et publicité**

*J'ai pris contact avec la mairie de ROUY et les mairies concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres le 30 janvier, afin de leur rappeler :*

- *les modalités du déroulement de l'enquête publique,*
- *les conditions d'affichage de l'avis d'enquête,*
- *que, conformément à l'arrêté préfectoral, le Conseil municipal était amené à émettre un avis sur la demande d'autorisation, sous la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal me sera transmis.*

*J'ai également pris contact avec Monsieur Jean-Daniel FORRER afin d'une part de fixer une date pour la visite des lieux, et d'autre part pour lui rappeler que l'avis d'enquête devait être affiché dans le voisinage de l'installation, selon les dispositions de l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R123-11 du Code de l'Environnement et conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.*

*Le site de la carrière de Saint-Joseph étant bordé de la Route Départementale 34 et de la voie communale N°9, j'ai demandé à Monsieur FORRER d'afficher un avis en bordure de chacune de ces deux voies, et ce, de façon à être visible et lisible de la voie publique.*

*Ainsi, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture de l'enquête a été :*

- *Affiché à la porte des mairies de ROUY, MONTAPAS, SAINT-SAULGE, SAXI-BOURDON, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée (certificats d'affichage en annexe N° 2),*
- *Affiché visiblement de la voie publique dans le voisinage de l'installation (un panneau sur la RD 34 et un sur la voie communale N°9) dans les mêmes conditions de délai et de durée, et conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage (constat d'huissier en annexe au mémoire en réponse du pétitionnaire),*
- *Inséré au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales (annexe N°3) :*
  - o *'Le Journal du Centre' du samedi 2 février 2013,*
  - o *'Le Journal du Centre Dimanche' du dimanche 3 février 2013*
- *Rappelé dans ces mêmes journaux pendant les huit premiers jours de l'enquête (annexe N°3) :*
  - o *'Le Journal du Centre' du mercredi 20 février 2013',*
  - o *'Le Journal du Centre Dimanche' du dimanche 24 février 2013.*
- *Mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr), sur lequel figurent également le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale.*

*J'ai pu vérifier avant l'ouverture de l'enquête et ponctuellement pendant sa durée, la présence de cet affichage dans les mairies, dans le voisinage de l'installation et sur le site Internet de la Préfecture.*

### C. Visite des lieux

*Je me suis rendue sur place le 18 février 2013, afin d'avoir un entretien avec M. Jean-Daniel FORRER, chef d'établissement de SAS BEZILLE et signataire de la demande, qui m'a fait visiter toute l'étendue de la carrière et de ses abords proches. J'ai pu ainsi visualiser toutes les installations de l'exploitation, y compris le transit des eaux du site avant rejet dans le milieu naturel, l'étang de 'la Grenouille', après passage dans un dispositif permettant d'en évaluer le débit et d'effectuer les prélèvements en vue d'analyses.*

*Lors de cette visite, M. FORRER a répondu à quelques observations et questions que j'avais préparées lors de la prise de connaissance du dossier d'enquête.*

*Je précise qu'aucun tir de mines n'étant programmé entre le moment de ma désignation par le Tribunal Administratif de Dijon et la date limite pour transmettre mon rapport et mes conclusions motivées en Préfecture, je n'ai donc pas assisté à une séance de tirs.*

### D. L'enquête

*Le dossier d'enquête publique a été acheminé par les soins de la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie de la commune de ROUY, et également dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km : MONTAPAS, SAINT-SAULGE, SAXI-BOURDON.*

*J'ai rempli, coté et paraphé le registre d'enquête, et l'ai déposé à la Mairie de ROUY le vendredi 15 février 2013, où j'ai pu prendre connaissance des locaux dans lesquels je serai amenée à recevoir le public.*

*L'enquête s'est déroulée sur trente-deux jours consécutifs, du 18 février au 21 mars 2013.*

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, j'ai tenu cinq permanences à la Mairie de ROUY afin de recevoir les observations orales ou écrites du public :*

- Lundi 18 février 2013 de 9h à 12h,*
- Mardi 26 février 2013 de 14h à 17h,*
- Vendredi 8 mars 2013 de 14h à 17h,*
- Mercredi 13 mars 2013 de 9h à 12h,*
- Jeudi 21 mars 2013 de 15h à 18h.*

*À la fin de chaque permanence, j'ai annoté le registre et l'ai laissé avec le dossier au responsable présent en Mairie.*

*Lors de ces permanences, j'ai reçu la visite de deux personnes, la première ayant formulé une remarque sur le registre d'enquête (annexe N°4), la seconde m'ayant remis un document de quatre pages d'observations, de remarques et de propositions, comportant dix-neuf signatures de riverains de la carrière (Annexe N°5). Je n'ai reçu aucun courrier ni aucune observation adressée en Préfecture par voie électronique à l'adresse précisée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, avant la fin de l'enquête.*

### E. Clôture de l'enquête

*Le registre d'enquête a été clos par mes soins le jeudi 21 mars 2013, à l'issue de ma dernière permanence, et à l'heure de fermeture de la Mairie de ROUY, soit à 18 heures. J'ai pu ainsi disposer de l'ensemble du dossier dès la fin de l'enquête publique.*

#### **F. Remise du procès-verbal des observations**

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, j'ai remis au pétitionnaire un procès-verbal des observations et remarques écrites et orales du public, recueillies pendant la durée de l'enquête ou annexées au registre, ainsi que de mes observations personnelles, et l'ai invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.*

*Le procès-verbal, composé de quatre pages, en date du 27 mars 2013 figure en annexe N°6 du présent rapport.*

*A l'occasion de la remise du procès-verbal des observations, j'ai effectué une nouvelle visite du site avec Monsieur FORRER, afin notamment de me rendre compte de l'impact sonore du concasseur alors en marche, et d'obtenir quelques informations supplémentaires quant au fonctionnement de la carrière, suite aux questions du public.*

*Monsieur FORRER, lors des différents contacts que j'ai eus avec lui tout au long de la procédure, a été très coopératif et a toujours répondu à mes observations et celles du public lors de la remise du procès-verbal avec le plus de précision possible et en toute transparence.*

#### **G. Additif au procès-verbal des observations**

*La Préfecture m'a informé le 4 avril 2013, soit quatorze jours après la clôture de l'enquête publique, d'un courriel envoyé le 14 mars par Madame AUCLIN, présidente de l'association DECAVIPEC, à l'adresse mail figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique (mail de la Préfecture en annexe N°7 et mémoire de DECAVIPEC en annexe N°8).*

*Mon procès-verbal des observations étant déjà remis au pétitionnaire la semaine précédente, et après renseignements pris auprès du Tribunal Administratif de Dijon, ce courriel devant bien sûr être pris en compte, étant donné qu'il est parvenu largement avant la fin de l'enquête, j'ai informé le pétitionnaire de son contenu dans un additif à mon procès-verbal de deux pages (Annexe N°9), en date du 4 avril 2013, par mail dont Monsieur FORRER a accusé réception (Annexe N°10).*

*Le délai de quinze jours après la remise de mon procès-verbal, pour son mémoire en réponse aux observations, n'étant pas encore atteint, j'ai donc invité le maître d'ouvrage à y inclure ses réponses aux questions posées par l'association DECAVIPEC.*

#### **H. Mémoire en réponse du pétitionnaire**

*Le mémoire en réponse en date du 4 avril 2013, reçu par mail le 8 avril et par courrier avec accusé de réception le 10 avril, figure en annexe N°11 du présent rapport. Il reprend*

toutes les questions abordées aussi bien dans mon procès-verbal en date du 27 mars que dans son additif en date du 4 avril 2013.

### **I. Délibérations des conseils municipaux**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête en date du 18 janvier 2013, les Conseils municipaux des communes concernées ont délibéré le :

- 14 mars 2013 pour la commune de ROUY : avis favorable sous réserve « que toutes précautions soient prises pour éviter une diffusion des poussières à partir du concasseur et que les camions qui sortent de la carrière respectent bien les limitations de vitesse en particulier en traversant le hameau du Taillis ».
- 22 mars 2013 pour la commune de MONTAPAS : avis favorable.
- 3 avril 2013 pour la commune de SAINT-SAULGE : avis favorable.
- 5 avril 2013 pour la commune de SAXI-BOURDON : avis favorable.

Les délibérations figurent en annexe N°12 du présent rapport.

### **IV. OBSERVATIONS – RECLAMATIONS**

Les personnes ayant formulé des observations sur le projet sont :

- Les riverains du site de la carrière, il s'agit de M. et Mme BARBIER (observation sur le registre) et d'un courrier (annexe N°1 au registre d'enquête) déposé par M. Eduard VAN WEEREN lors de ma dernière permanence le dernier jour de l'enquête, cosignataire du courrier avec d'autres riverains : MM. WERTENS, FUCHTEN, MARGUERIE, LEGRAND, DEBRE, RIGHETTI, PETIT, CORNEBOIS, JACOB, PERREIRA, AUROUX, RONDEL, GUYOT, SELLIER, WIERING,
- Madame AUCLIN, présidente de l'association DECAVIPEC.

**Observation** Les riverains ne s'opposent pas au développement de l'activité de la carrière, mais donnent leur avis et exposent leurs soucis et leurs craintes relativement à son fonctionnement. L'association DECAVIPEC donne un avis favorable sur le projet.

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Avant d'aborder ces thèmes, la SAS BEZILLE note avec satisfaction que les riverains qui se sont exprimés lors de cette enquête publique ne sont pas opposés au projet de poursuite d'activité de la carrière et que l'association DECAVIPEC lui donne un avis favorable. »

**Avis CE :** L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, il n'y a pas eu d'opposition au projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière. Les craintes des riverains sont reprises dans les réponses apportées par le Maître d'ouvrage ci-après.

**Observation** *Les riverains se plaignent de ne pas avoir été informés de l'enquête publique individuellement, notamment par Monsieur le Maire de la commune.*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Les règles de publicité de l'enquête publique sont fixées par l'article R.123-11 du Code de l'environnement. Il n'est pas du ressort du pétitionnaire, ni de celui du maire, de les modifier ou les amender. Seule l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé...

D'un point de vue pratique, il semble difficile d'informer individuellement les personnes concernées (nombre potentiellement important) d'autant que se poserait alors la question de la limite géographique de cette information individuelle.

L'affichage réglementaire a été contrôlé par huissier de justice dont je vous joins un rapport en annexe. »

**Avis CE :** *Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, la publicité réglementaire a bien été effectuée. Les avis au public sont parus dans deux journaux différents habilités à recevoir les annonces légales, une première fois au moins quinze jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. L'affichage en mairie a été effectué selon les dispositions dudit article ainsi que l'affichage sur le site qui est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'affichage a été constaté par un huissier, dont le constat figure effectivement en annexe du mémoire en réponse du pétitionnaire. Deux affiches ont été installées dans le voisinage immédiat de la carrière : ces affiches, de format A2, avec des caractères noirs imprimés sur fond jaune, étaient bien visibles de la voie publique et facilement consultables.*

*Enfin, la réglementation n'impose pas au Maître d'ouvrage ou au Maire de la commune d'avertir individuellement les riverains du projet.*

**Observation** *L'arrêté de 1998 prévoyait une production annuelle de 250 000 tonnes (ne pouvant excéder 350 000) ; la production actuelle, selon le dossier, est de 50 000 tonnes par an. La demande porte sur une production de 150 000 tonnes par an (ne pouvant excéder 200 000), ce qui représente trois fois la production actuelle. Pourquoi la demande porte-t-elle sur 150 000 tonnes par an ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « En 2007, la SAS BEZILLE a envisagé un développement important de la carrière : agrandissement de la surface, augmentation de la production autorisée, création d'une plate-forme industrielle avec installations de traitement et de transformation des matériaux. Compte tenu du contexte économique ce projet a été abandonné au profit de ce dossier actuel de simple poursuite d'activité.

La production actuelle limitée n'est pas due à un problème technique quelconque mais uniquement à la situation économique locale et régionale extrêmement morose.

La relance de la production que se propose d'effectuer la SAS BEZILLE se place dans une perspective à moyen terme et répond à sa volonté de maintenir sur le site la capacité de répondre aux chantiers de BTP potentiels.

La SAS BEZILLE n'a pas souhaité conserver des productions autorisées qui sont bien supérieures aux opportunités commerciales dans sa zone de chalandise. La production de 150 000 t/an en moyenne (200 000 t/an au maximum) apparaît raisonnable compte tenu de la nature des matériaux qui seront extraits dans le cadre du projet, du dispositif de traitement qui sera mis en place et des possibilités qu'offrent à moyen terme l'économie locale. »

**Avis CE :** *Compte-tenu des éléments fournis dans la réponse du pétitionnaire et figurant également dans le dossier soumis à enquête publique, la production envisagée est cohérente.*

**Observation** Pourquoi une installation mobile de premier traitement des matériaux à la place de l'installation fixe ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « L'installation fixe existant par le passé a été démontée dans l'hypothèse du dossier de 2007 qui prévoyait une installation plus importante en capacité.

L'analyse des potentialités commerciales à moyen terme ne justifie plus une installation fixe mais une installation mobile, par sa souplesse d'utilisation, est aujourd'hui la meilleure réponse technico-économique pour les raisons suivantes :

- Performances techniques bien adaptées à la nature du matériau à traiter dans les années à venir (essentiellement la partie supérieure du gisement),
- Souplesse d'utilisation et adaptabilité aux besoins (seuls les éléments de l'installation mobile nécessaire à la production à un instant donné seront présents sur le site),
- Mise en œuvre en pied de front permettant de limiter la reprise et le roulage des matériaux à l'intérieur du site (pas besoin de transport par tombereaux jusqu'à la trémie recette d'où une économie de matériel et de carburant) et de confiner l'activité (réduction des émissions sonores, de poussières, ...).

**Avis CE :** *La réponse du pétitionnaire, bien explicitée, justifie qu'outre les avantages techniques que représente l'utilisation de l'installation mobile, sa mise en œuvre en pied de front permettra de réduire notamment les émissions sonores, les poussières, le carburant utilisé pour les autres engins.*

**Observation** Quels seront les horaires de fonctionnement de la carrière en temps normal et en cas de gros chantiers ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Comme indiqué notamment aux pages 19 et 43 de la demande (livret 1) et 22 de l'étude d'impact (livret 3), les horaires de la carrière sont les suivants :

- En règle générale, 7h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 les jours ouvrés (pas de travail les samedis, dimanches et jours fériés),

→ De 7h00 à 22h00 en cas de chantiers exceptionnels. Cette période correspond à la période diurne définie par la réglementation. »

**Avis CE :** *Il est pris acte de la réponse du pétitionnaire.*

**Observation** Une commission de suivi de la carrière (telle qu'elle est prévue dans l'arrêté de 1998) continuera-t-elle d'exister ? De qui sera-t-elle composée et à quelle fréquence se réunira-t-elle ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « La SAS BEZILLE a pris bonne note de la volonté constructive de dialogues de la part des riverains.

Elle ne voit aucun inconvénient à ce que la commission de suivi prévue à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 soit reconduite dans le nouvel arrêté d'autorisation.

Dans la mesure où il semble délicat d'ouvrir cette commission à l'ensemble de la population pour des raisons pratiques d'organisation et d'efficacité et en l'absence de toute autre structure représentative, la composition prévue à l'article 38 semble la mieux adaptée avec 5 membres de la municipalité pour représenter les habitants de la commune.

De la même manière, la fréquence « en tant que de besoin » paraît plus raisonnable qu'une périodicité fixe pour répondre aux problématiques d'un moment donné. La SAS BEZILLE propose cependant qu'une réunion de cette commission soit organisée dès l'obtention de la nouvelle autorisation pour en définir le fonctionnement plus précisément. »

**Avis CE :** *Les conditions de la mise en place d'une commission de surveillance de la carrière seront définies par les services préfectoraux. La proposition du pétitionnaire d'organiser une réunion de cette commission dès l'obtention de la nouvelle autorisation manifeste de sa volonté concrète de transparence vis-à-vis notamment des riverains.*

**Observation** Les riverains posent la question de savoir si la production d'enrobé à la carrière reprendra, cette production étant à l'origine de fortes nuisances olfactives, ils s'opposent fermement à la reprise de cette activité.

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Dans notre dossier de demande de poursuite d'activité, il n'est pas prévu de production d'enrobé ».

**Avis CE :** *Les craintes des riverains relativement à la reprise de la production d'enrobé sont compréhensibles, du fait des fortes nuisances olfactives qu'elle engendrait. Le pétitionnaire n'envisage pas de reprendre cette activité, et effectivement, dans le dossier soumis à enquête publique, il n'est pas prévu de production d'enrobé.*

**Observation** *Quelles seront les précautions prises afin d'éviter les retombées de poussières émises lors de l'extraction et du concassage ? Des mesures seront-elles effectuées ? À quelle fréquence ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Concernant la limitation des retombées on peut rappeler que :

- L'encaissement des activités d'extraction et de traitement (groupes mobiles dans l'excavation et sur les paliers),
- L'utilisation d'unités mobiles au plus près des fronts permettant de supprimer le roulage des engins à ce niveau,

constituent des éléments importants de limitation des émissions de poussières.

Par ailleurs, des dispositions supplémentaires, présentées aux pages 299 et 301 de l'étude d'impact seront mises en œuvre :

- Opérations de décapage en dehors des périodes de fort vent et de sécheresse,
- Récupérateur de poussières sur la foreuse,
- Arrosage des pistes internes au moyen d'une citerne mobile en période sèche et de fort vent,
- Système automatique d'arrosage de la voie d'accès en matériau enrobé et de la plate-forme de stockage,
- Vitesse de circulation limitée à 25 km/h dans l'enceinte du site.

Les retombées de poussières feront l'objet d'une surveillance annuelle (cf. paragraphe relatif aux mesures de contrôle). »

***Avis CE :** Les mesures prévues dans le dossier et rappelées dans la réponse du pétitionnaire me semblent de nature à limiter le plus possible les retombées de poussières. Pour m'être rendue plusieurs fois sur le site, je n'ai pas constaté d'importantes retombées au niveau de la carrière.*

*Des mesures effectuées en 2007 et 2011 en limite de carrière font apparaître une valeur maximale de 6,4g/m<sup>2</sup>/mois, nettement inférieure à 30g/m<sup>2</sup>/mois qu'il est d'usage de considérer comme caractérisant un fort empoussièrement. Au niveau des Chagnes, plus proche habitation impactée, les concentrations en poussières sont inférieures à celles mesurées sur le site. Quant aux autres zones habitées, elles sont plus éloignées de la carrière ou en sens opposé par rapport aux vents dominants.*

*Au vu de ces mesures, les retombées de poussières sur les zones habitées ne paraissent donc pas de nature à générer un impact significatif pour la population.*

*Toutefois, des relevés réguliers permettront de contrôler ces retombées de poussières dans l'environnement.*

**Observation** *La plupart des chauffeurs de camions ne bâchent pas leur remorque en sortant de la carrière, malgré les consignes affichées sur un panneau en sortie de la carrière, ce qui provoque beaucoup de poussière lors de leurs déplacements sur la route. Les riverains demandent un contrôle systématique du bâchage des camions avant la sortie*



*de la carrière. D'autant plus qu'il arrive que des cailloux tombent des remorques, notamment dans le virage au niveau du hameau de 'la Montagne'.*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « La SAS BEZILLE recommande par affichage le bâchage de tous les chargements. On peut rappeler que l'article R.321-19 du Code de la route impose que « toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger » et que « tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule... doit être bâché... ».

La SAS BEZILLE ne dispose pas des pouvoirs lui permettant d'aller au-delà de cette recommandation pour les transporteurs indépendants et les entreprises de TP. Elle ne peut que constater les tolérances actuelles existant pour les chargements autres que le sable. »

**Avis CE :** *Sur le panneau d'affichage situé à la sortie de la carrière de façon à être lu par tous les chauffeurs, il est notamment mentionné « bâchage obligatoire » (photo du panneau en page 314 de l'étude d'impact).*

*De plus, selon le Schéma Départemental des Carrières, « équiper les bennes des camions de bâches ou de systèmes de fermeture pour éviter les chutes de matériaux sur la chaussée, et veiller à leur bonne utilisation » est l'une des mesures permettant d'améliorer les modalités de transport.*

*Le SDC précise en outre que « l'exploitation peut être envisagée (...) sous réserve (...) du respect des modalités de transport, (...) »*

*Il est donc du ressort du pétitionnaire de faire respecter cette règle et de vérifier que les chargements soient bâchés lors de l'entrée ou de la sortie des camions. Un cahier des charges l'imposera à toutes les sociétés de transport.*

**Observation** *Des mesures sismiques seront-elles effectuées lors des tirs ? Quelles seront les précautions prises pour éviter les nuisances lors des tirs (bruit, vibrations) ? À quelle fréquence auront lieu les tirs ? À quel moment de la journée seront-ils effectués ? Les riverains seront-ils prévenus à l'avance ? En quoi consiste la procédure de signalement des tirs de mines ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Les informations relatives aux tirs de mines et à leur réalisation sont présentées aux pages 48 à 51 de la demande, 310 de l'étude d'impact,...

La production moyenne nécessitera la réalisation de 5 à 10 tirs par an soit environ 1 tir par mois. Pour la production maximale, la fréquence pourra atteindre 15 tirs par an au maximum.

Ils seront réalisés comme actuellement entre 11h30 et 12h30 sauf circonstances particulières (lors de la préparation du tir).

Une procédure de signalement avant chaque tir est en place : 3 coups d'avertisseur sonore mobile (il n'y aura pas de sirène rotative fixe sur le site conformément à l'article 32.2 de l'autorisation du 8 janvier 1998) avant le tir et 1 coup long à l'issue du tir.

Les vibrations engendrées font l'objet d'un contrôle systématique (l'arrêté préfectoral prescrit

un contrôle seulement à chaque modification du plan de tir). Cette disposition sera maintenue (cf. les paragraphes sur les mesures de contrôle).

Depuis 2010, les vitesses de vibration enregistrées n'excèdent pas 5,02 mm/s pour une moyenne de 1,3 mm/s ce qui est très inférieur au seuil réglementaire de 10 mm/s fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998.

Ces valeurs sont mesurées au niveau du bungalow de la carrière soit à une distance du tir nettement moindre que celle des zones habitées. Les vibrations en ces points sont donc sans doute encore plus faibles.

Ces résultats attestent de l'évolution des techniques de tir au cours des dernières années qui a permis de réduire de manière significative les vibrations.

Dans le cadre du projet, les gammes de charges d'explosifs resteront identiques à celles employées actuellement. Une estimation des vibrations réalisée pour les tirs les plus proches des habitations montre que pour les charges unitaires classiquement utilisées, les vibrations devraient rester en dessous du seuil réglementaire (cf. page 224 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, les dispositions suivantes permettront de réduire encore les nuisances (cf. pages 309 et 310) :

- Maintien de la limite d'extraction à plus de 200 m des habitations,
- Respect strict du plan de tir défini pour remplir les objectifs d'abattage mais aussi de limitation des vibrations : charge unitaire, amorçage fond de trou et détonateurs à micro-retards permettant de fractionner la charge totale en charges unitaires mises à feu successivement avec un décalage dans le temps pour décomposer l'onde de choc sans effet cumulé.

Les techniques d'amorçage et de mise à feu (bi-détonation, ...) existantes permettront par ailleurs, si nécessaire, de fractionner ou de réduire encore la charge unitaire.

Pour ce qui concerne le bruit des tirs, la principale mesure consistera dans le confinement des charges puisque les bruits induits par les tirs sont des vibrations acoustiques transmises dans l'air provenant de la détente des gaz produits par les charges explosives à travers les fissures du massif rocheux. On peut rappeler que toutes les mesures réalisées ont donné des valeurs inférieures à 125 dB(F) qu'il est recommandé de ne pas dépasser. »

*Avis CE : Les gammes de charges d'explosifs telles que décrites dans le projet, devant rester identiques à celles employées actuellement, les mesures prises pour réduire les nuisances notamment le respect strict du plan de tir, le contrôle systématique des vitesses de vibration, devraient être de nature à limiter au maximum les nuisances occasionnées lors des tirs de mines.*

**Observation** Bruits et vibrations des concasseurs : Les riverains, craignant d'entendre les bruits et de ressentir les vibrations de ces appareils, proposent à la SAS BEZILLE

d'installer un mur de terre comme il en existe un côté Est ou un système d'insonorisation (écran anti-bruit) afin de limiter la nuisance due au fonctionnement des concasseurs.

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Sur le bruit :

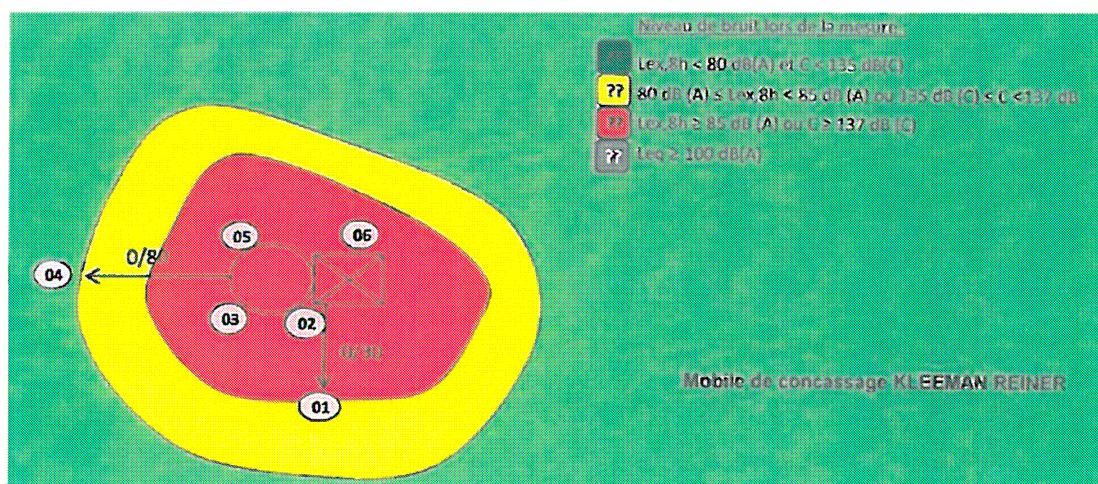
Le concasseur mobile et d'une façon générale l'ensemble des unités mobiles susceptibles d'intervenir sur le site (un concasseur, un broyeur secondaire et un crible) seront implantés systématiquement dans l'excavation ou sur le palier intermédiaire.

Comme madame le commissaire enquêteur a pu le constater lors de sa visite du site le 27 mars 2013, le niveau sonore engendré par le concasseur mobile diminue très notablement dès que l'on se place en-dehors de la zone d'extraction : les fronts de taille entourant la fosse constituent un écran anti-bruit efficace.

Compte tenu de l'éloignement beaucoup plus important des habitations du Buchon et du Taillis (250 m au minimum de la zone d'extraction), il apparaît que le fonctionnement de ces engins ne pourra être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

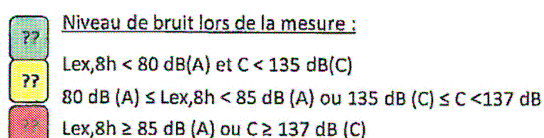
Les mesures réalisées par l'organisme de prévention PREVENCEM en avril 2011 (rapport BR-BFC-2011-013) à proximité du concasseur mobile confirment cela puisque le niveau sonore de la machine est inférieur à la valeur de 80 dB(A) (au-delà de laquelle une protection auditive doit être portée est atteinte) dès le convoyeur de sortie des matériaux 0/80 (soit à environ 10 m du matériel).

11



11

N° de la mesure	Zone de mesure (Z)	Observations	Résultats	
			LAeq en dB(A)	LPc en dB(C)
1	Au niveau de la jetée des matériaux 0/30		83	< 140
2	Sur la passerelle d'accès au concasseur		86	< 140
3	Au niveau du poste de commande du concasseur		88	< 140
4	Au niveau de la jetée des matériaux 0/80		73	< 140
5	Au niveau du concasseur, à 2 m du ventilateur		89	< 140
6	A 2 m de la trémie primaire		88	< 140



De même, les simulations réalisées en tenant compte du fonctionnement simultané de tous les matériels (décapage, extraction et traitement) et du positionnement des activités le plus défavorable ne font pas ressortir de dépassement des niveaux d'émergence réglementaire : maximum d'émergence de 3,5 dB(A) dans cette situation extrême (cf. page 209 de l'étude d'impact).

Pour être efficace, un écran anti-bruit doit se trouver à proximité immédiate soit de la source sonore soit du récepteur (la meilleure position étant près du récepteur). Un mur ou un merlon placé en limite d'emprise dans la direction du Buchon et du Taillis ne remplirait aucune de ces 2 conditions contrairement aux fronts de taille.

11

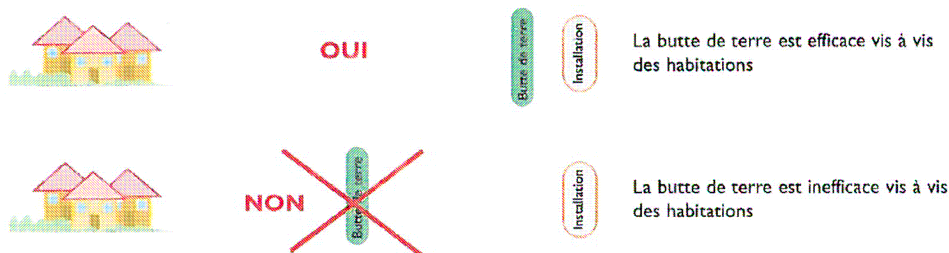


Illustration du positionnement d'un écran  
(Le bruit aux abords des carrières, volume 1 approche pratique – Comité National de la Charte – LCPC, février 2000)

#### Sur les vibrations :

Les vibrations mécaniques générées par les installations mobiles de traitement ne se propagent pas au-delà de quelques mètres. Compte tenu de leur position dans la carrière et de l'éloignement des zones habitées, elles n'auront aucune conséquence sur l'extérieur.

*Avis CE : Je confirme que le bruit engendré par le concasseur mobile, en fonctionnement lors de ma visite du 27 mars pour la remise du procès-verbal des observations au pétitionnaire, se limite essentiellement au niveau de la fosse d'extraction. Les fronts de taille entourant la fosse constituant un écran anti-bruit efficace, le bruit est déjà beaucoup moins perceptible au niveau des bureaux.*

*Le fonctionnement des engins dans la fosse ne devrait donc pas être source de nuisances sonores pour les riverains du Taillis et du Buchon, même pour les plus proches situés à plus de 250 mètres.*

*Un merlon, placé en limite d'emprise du site de la carrière, serait non seulement inefficace de par sa position, mais aussi inutile du fait du respect des niveaux d'émergence*

*réglementaires, même en cas d'utilisation simultanée (cas extrême) des trois installations mobiles.*

*Concernant les vibrations mécaniques générées par ces installations, elles ne sont pas perceptibles de l'extérieur du site.*

**Observation** *Route Départementale 34 : quelles seront les mesures prises afin de minimiser les salissures de la route lors des passages des camions/engins sortant de la carrière ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « La route départementale 34 constitue la seule voie d'accès possible à la carrière. Elle recevra donc la totalité du trafic poids lourds généré par l'activité.

Début 2008, suite à la livraison d'un important chantier, des salissures sur la voie publique ont été constatées. La SAS BEZILLE a alors immédiatement mis en œuvre des dispositifs suivants :

- Nettoyage immédiat et complet des salissures jusqu'à la RD 978 au moyen d'une balayeuse haute pression,
- Pose d'un enrobé entre la bascule et la carrière (100 m) ce qui a porté la longueur totale de revêtement à 150 m. Un système d'arrosage de cette voie a été installé,
- Mise en service d'un laveur de roues de camions,
- Affichage en sortie de carrière des consignes applicables en matière de transport (bâchage, limitation de vitesse, ...).

Depuis lors, aucune nouvelle salissure n'a été constatée. Les mesures de protection seront bien évidemment maintenues dans le cadre de la nouvelle autorisation (cf. page 306 de l'étude d'impact). Le laveur de roues sera déplacé plus près de la bascule pour améliorer encore son efficacité. »

**Avis CE** : *Toutes les fois où je me suis rendue sur le site, je n'ai jamais constaté de salissures sur la route départementale bordant la carrière. Le laveur de roues d'une part et la présence de l'enrobé d'autre part semblent tout à fait efficaces pour éviter ce genre de situation. Il est également prévu dans le dossier d'entretenir la voirie lorsque nécessaire.*

**Observation** *Les voisins évoquent la nuisance occasionnée par beaucoup de poids lourds à cause de leur vitesse excessive en traversant les hameaux du Taillis et de La Montagne, en doublant parfois des voitures, provoquant ainsi un danger. Certains camions freinent à l'approche du virage en sortie du hameau de La Montagne, puis accélèrent ensuite, provoquant ainsi des nuisances sonores répétitives plusieurs fois par jour.*

*De plus, les riverains remettent en cause le calcul du nombre de camions circulant sur la RD34, puisqu'il n'y circule pas que des semi-remorques (mais des camions de tailles*

différentes), que d'autres camions transportent des produits jusqu'à la carrière (sable...), et que la vente aux particuliers ou entreprises engendrent également du trafic.

- Les riverains proposent au pétitionnaire de répartir 'équitablement' le trafic des camions en sortie de la carrière, de telle sorte qu'ils ne prennent pas tous la direction de ROUY.
- Les riverains souhaitent :
  - que soit rétablie (comme en 2005) la limitation de vitesse à 50km/h au niveau des hameaux du 'Taillis' et de la 'Montagne', d'autant plus que depuis, l'intensité du trafic a évolué avec l'ouverture de la déchetterie de de la plate-forme de compostage,
  - qu'une interdiction de dépasser pour les poids lourds soit mise en place sur cette portion de route,
  - et que des contrôles soient effectués, en coordination avec la gendarmerie de SAINT-SAULGE.

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Comme pour tous les projets de carrière, le calcul du trafic engendré a été réalisé en se basant sur la charge utile d'un camion semi-remorque. Cette méthode de calcul permet de maximaliser le nombre de poids lourds qui sont potentiellement les plus générateurs de gêne, comme le font justement remarquer les riverains à la page 1 de leur mémoire.

On peut également noter que :

- la vente aux particuliers est limitée à 3,5 t et la gêne occasionnée par les véhicules légers sortant de la carrière n'est pas différente de celle de n'importe quelle voiture circulant sur la RD 34,
- la production projetée vise à l'approvisionnement de chantiers de travaux publics. La fourniture des particuliers ne devrait pas changer significativement. C'est donc bien du nombre de semi-remorques dont il faut tenir compte.
- Les apports de matériaux de négoce (sable, ...) depuis la carrière de l'Escame sont réalisés en double fret : les camions repartent en charge et ne constituent donc pas un trafic supplémentaire,
- Le calcul n'a pas été réalisé pour 11 heures mais pour 8 heures de fonctionnement (cf. pages 76 de la demande et 199 de l'étude d'impact).

Dans ces conditions, même si le nombre de véhicules sortant de la carrière est plus important, l'évaluation du nombre de rotations de camions semi-remorques, les plus contraignants, de 24 par jour en moyenne, paraît réaliste.

On peut par ailleurs signaler que les calculs inclus dans le dossier ne tiennent pas compte de la nouvelle réglementation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 autorisant une charge utile de 30 tonnes par semi-remorque. Cette disposition devrait conduire à une diminution de l'ordre de 12% du nombre de camions nécessaires à l'évacuation de la même production.

Itinéraire – Limitation de vitesse : la demande des riverains concernant les possibilités de répartition du trafic, de limitation de vitesse à 50 km/h, d'interdiction de dépasser pour les poids lourds et de contrôles effectués en coordination avec la gendarmerie de St-SAULGE ne sont pas de la compétence du pétitionnaire. »



**Avis CE :** Une production de 150 000 tonnes par an à répartir dans des camions de 25 ou 27,5 tonnes, sur 240 jours d'activité, représente effectivement au plus 24 camions par jour, nombre qui diminuerait en cas d'utilisation de semi-remorques pouvant contenir 30 tonnes.

La vente aux particuliers, limitée à 3,5 tonnes, n'est pas de nature à impacter notablement le trafic sur la RD 34.

Les souhaits des riverains concernant la réglementation routière et les contrôles sur la RD 34 notamment au niveau des hameaux du Taillis et de la Montagne, ne sont pas de ma compétence, mais de celle du gestionnaire de la voie.

**Observation** Clôture : le site est-il clôturé sur son intégralité, de telle sorte que personne ne puisse y pénétrer ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Comme cela est précisé notamment page 312 de l'étude d'impact (livret 3), l'intégralité du site est d'ores et déjà clôturée. Il s'agit au minimum de barbelés. Une clôture rigide a été installée au niveau de l'entrée en complément du portail. »

**Avis CE :** J'ai effectivement pu constater que des barbelés clôturaient le site et qu'une clôture rigide et un portail avaient été mis en place à l'entrée de la carrière récemment, en remplacement de l'autre portail vétuste.

**Observation** Quelles seront les précautions prises pour limiter le danger des tirs de mines ? Par qui ces tirs sont-ils réalisés ? Il est rappelé à de nombreuses reprises dans le dossier qu'il n'y aura aucun dépôt d'explosifs sur le site : en a-t-il toujours été ainsi ? En sera-t-il toujours ainsi ? Des craintes des riverains ont-elles déjà été formulées ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Les tirs de mines, comme la foration des trous de mines, sont confiés à une entreprise sous-traitante spécialisée dans ce domaine et autorisée par un arrêté préfectoral spécifique indépendant de celui du pétitionnaire (cf. page 43 de la demande).

Les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité lors des tirs de mines sont présentées aux pages 310 et 311 de l'étude d'impact :

- Qualification (validée par des certificats réglementaires) et expérience du personnel réalisant ces opérations,
- Signalement préalable des tirs,
- Fermeture des accès,
- Plan de tir adapté et implantation des trous de mines et mise en œuvre des explosifs contrôlés,
- Mesures de limitation des risques de projections (mise en place d'un bourrage au-dessus des explosifs, ...),
- Contrôle après le tir préalable à la réouverture du site.

Sur la carrière de ROUY, c'est l'entreprise chargée de la mise en œuvre des tirs de mines qui est détentrice de l'autorisation d'utilisation des explosifs. Cette autorisation (AP 2012-P-1289 du 17 août 2012) porte uniquement sur l'utilisation des explosifs dès réception. Dès leur arrivée sur le site, les explosifs sont mis en œuvre dans les trous de mines et le surplus éventuel est immédiatement évacué dans le camion de livraison. Il n'y a donc aucun dépôt d'explosif sur le site ni aucun stockage temporaire. Notre dossier ne prévoit pas de changement.

Depuis la reprise de la SAS BEZILLE (et donc de la carrière de ROUY) par Colas Est, l'entreprise n'a eu connaissance d'aucune remarque, crainte ou plainte formulée à ce propos. »

*Avis CE : Toutes les mesures prises lors des tirs de mines, notamment le recours à un professionnel autorisé, sont de nature à limiter le plus possible les dangers liés à l'utilisation des explosifs.*

**Observation** Où seront stockées les bouteilles d'oxygène et d'acétylène ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Dans la majorité des cas, la bouteille d'oxygène et la bouteille d'acétylène ne seront présentes sur le site que pour les interventions nécessitant des travaux de soudure. Elles seront apportées par le personnel d'entretien. Un stockage ne sera réalisé sur site que pour les interventions supérieures à une journée. Dans ce cas, les 2 bouteilles seront conservées dans le container mobile implanté sur le site (cf. plan récapitulatif des aménagements page 322 de l'étude d'impact et plan d'ensemble hors texte). »

*Avis CE : Il est pris note de la réponse du pétitionnaire.*

**Observation** Où est située l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures, prévue pour l'entretien et le lavage des engins sur le site ? Comment, où et à quelle fréquence seront évacuées les boues du séparateur ? Que devient l'eau utilisée pour le lavage ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « L'emplacement de l'aire étanche est notamment précisé sur le plan récapitulatif des aménagements page 322 de l'étude d'impact.

La gestion des boues du séparateur à hydrocarbures est précisée à la page 316 de l'étude d'impact : le réservoir du séparateur sera vidangé une fois par an par un récupérateur spécialisé et agréé. Ce récupérateur aura en charge leur évacuation vers une filière d'élimination appropriée.

En sortie du séparateur une fois épurées, les eaux rejoindront le fossé bordant la piste pour rejoindre le circuit des eaux général. Elles arriveront donc dans le bassin de décantation en fond de carrière avant d'être écoulées avec l'ensemble des eaux du site dans le milieu extérieur. »



**Avis CE :** *Toutes les mesures préventives sont prises afin d'éviter un risque de pollution accidentelle. De plus, des analyses seront effectuées sur les eaux rejetées.*

**Observation** *Comment est entretenu le laveur de roues ? Comment sont évacuées les eaux du laveur de roues ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Le laveur de roues a un fonctionnement autonome en eau. Seuls quelques appoints sont réalisés en cours d'année pour compenser les pertes (évaporation, ...).

Le nettoyage du bac de décantation associé est réalisé une fois par an par une société extérieure (enlèvement des boues).

La plus grande partie des eaux est enlevée et évacuée avec les boues. La partie résiduelle passe à travers le séparateur à hydrocarbures et rejoint ainsi le circuit des eaux général. »

**Avis CE :** *Il est pris note de la réponse du pétitionnaire.*

**Observation** *Comment seront entretenus les bassins de décantation ? Des prélèvements en vue d'analyses seront-ils effectués ? À quelle fréquence ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Le dispositif de bassins de décantation de sera pas modifié :

- Le 1<sup>er</sup> bassin est constitué par le bassin de fond de fouille. Ce dernier présente un tel volume (plus de 50 000 m<sup>3</sup>) qu'aucune opération d'entretien ne sera nécessaire. Les boues (exclusivement des fines minérales inertes) seront conservées dans le bassin (cf. tableau page 316 de l'étude d'impact), En cas de nécessité (bouchage du dispositif de régulation du débit ou de la buse d'évacuation par exemple), l'intervention sera réalisée à la pelle hydraulique. Les boues récupérées seront égouttées sur place avant d'être mises en remblai dans les zones prévues à cet effet sur le site.
- Le second bassin constitue une zone de filtration composée d'une zone humide végétalisée. Le principe même de ce bassin interdit tout curage. Le bassin restera donc en l'état sauf en cas d'un remplissage total qui obligerait à le reconstituer entièrement à l'identique (avec plantations de roseaux, ...).

**Avis CE :** *La vérification régulière du dispositif de régulation du débit et de la buse d'évacuation permettra d'intervenir rapidement en cas de bouchage. Le suivi de la qualité des eaux sera effectué deux fois par an, comme le précise le pétitionnaire dans sa réponse à la dernière observation du présent rapport.*

**Observation** Où se jettent les eaux de la carrière ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Comme cela est précisé à la page 176 et sur le plan page 293 de l'étude d'impact, après avoir transité par les bassins de la carrière, les eaux circulant sur le site s'écouleront naturellement et de façon continue vers le milieu naturel extérieur au niveau de l'étang de la Grenouille avant de rejoindre l'étang des Chagnes puis la rivière la Canne. »

**Avis CE** : Le plan du circuit des eaux de la carrière figurant au dossier soumis à enquête publique est de nature à répondre à la question posée.

**Observation** Quelles seront les précautions prises vis-à-vis de la cuve mobile de 1 000 litres de gazole stockée sur le site pour les engins de chantier, afin de limiter les risques de fuite (et donc de rejet dans le milieu naturel) ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Les caractéristiques de cette cuve sont données en annexe de la demande (page 211 du livret). Il s'agit d'une cuve à double paroi (5 cm entre les 2) permettant d'éviter tout déversement accidentel.

Par ailleurs, il convient de noter que dans le cadre du projet, cette cuve sera exclusivement destinée à l'approvisionnement des engins peu mobiles (groupes mobiles et pelle hydraulique).

Elle ne sera donc présente sur la zone d'extraction qu'en fonction des besoins d'approvisionnement de ces engins. Le volume de la citerne a été défini de telle manière qu'il corresponde au volume total des réservoirs de ces différents matériels soit proche de 1 000 litres. Dans ces conditions, une fois le remplissage des engins, la cuve sera pratiquement vide et ne représentera donc plus aucun risque de déversement accidentel. La cuve sera entreposée sur l'aire étanche du site. (cf. localisation page 322). »

**Avis CE** : Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de la cuve me paraissent de nature à limiter tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel.

**Observation** Où s'évacuent les eaux usées des sanitaires ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Comme précisé à la page 298 de l'étude d'impact, un dispositif d'assainissement autonome à fosse septique de 3 m<sup>3</sup> est installé sur le site. Cette fosse est reliée à un lit filtrant.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur et a fait l'objet d'une vérification par le service en charge du contrôle de ces installations qui a émis un avis technique favorable. Les informations sont présentées en annexe 5 de l'étude d'impact (pages 453 et suivantes).

**Avis CE** : Le dispositif d'assainissement installé sur la carrière pour les eaux usées des sanitaires a fait l'objet d'une remise aux normes suivie d'un contrôle en date du 21

novembre 2011 pour lequel le service technique a émis un avis favorable, intégré en annexe à l'étude d'impact.

**Observation** *Le ruissellement naturel des eaux sera-t-il toujours préservé ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Le circuit des eaux de la carrière est conçu pour permettre une circulation par gravité des eaux transitant sur la carrière. En cela il permet l'écoulement naturel des ruissellements. La mise à nu de la roche au niveau de la zone d'exploitation restant à décaper aura pour seule conséquence d'augmenter la part du ruissellement mais tout cela sera contrôlé par le dispositif de régulation qui permettra d'assurer une alimentation en continu des étangs situés en aval.

Après approfondissement de la fosse d'extraction, les ruissellements continueront de transiter dans le bassin comme actuellement et seront évacués par le même dispositif de régulation. La seule différence résidera dans une collecte préalable en fond de fouille avec utilisation d'une pompe de relevage pour le transfert dans le bassin. Ces dispositifs seront dimensionnés pour ne pas modifier l'alimentation du bassin et le débit de rejet vers le milieu extérieur. »

**Observation** *Au niveau de la zone d'extraction, la collecte des eaux de ruissellement en fond de fosse (autorisation demandée 255 m NGF) entraînera des rejets vers le milieu extérieur différents. Questions posées : le pompage mis en place sera-t-il suffisant ? La régulation du rejet peut-il être plus difficile et continu à 20 l/s ? La bande de gisement qui constitue la digue actuelle sera extraite afin d'effectuer la vidange du bassin de décantation actuel, il y aura création d'un plan d'eau unique, conditions de construction d'une digue ? Les venues d'eau seront plus importantes générées par l'approfondissement de la carrière (fissures contenant l'aquifère), comment la restitution de cette eau au milieu naturel se fera-t-elle ? Dans quelles conditions et la quantité est-elle estimée ? Suivi des volumes d'eau pompée ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Suffisance du pompage en place et régulation du débit : La régulation du débit à 20 L/s a été mise en place pour se conformer aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne. Le dispositif mis en place a été dimensionné pour cela (cf. page 294 de l'étude d'impact). On pourra se reporter à l'annexe VII de l'étude hydrogéologique (livret 8) pour le détail des calculs de dimensionnement.

La restitution des eaux au milieu naturel ne sera pas différente une fois l'approfondissement réalisé. Seule une étape supplémentaire sera nécessaire qui consistera dans la collecte des eaux en fond de fouille avec pompage de relevage vers le 1<sup>er</sup> bassin. Ensuite, les eaux transiteront comme actuellement par les 2 bassins avant de rejoindre l'étang de la Grenouille (cf. circuit des eaux page 292).

Dans le type d'aquifère concerné (massif fissuré), la prédiction de la localisation et de l'importance des éventuelles venues d'eau souterraine est extrêmement délicate. On peut simplement rappeler que :

→ Les suintements actuellement observés sont suffisants pour assurer la pérennité du rejet,

- Les failles jusque-là observées sont essentiellement remplies de matériau fermant la perméabilité du massif,
- Le granite rencontré en profondeur sera plus sain et homogène et les zones de circulation d'eau devraient donc être plus rares.

Dans ces conditions, la capacité de la pompe de relevage sera adaptée aux apports constatés. Le système de fonctionnement intermittent à déclenchement par sonde de niveau laissera une certaine marge de manœuvre et garantira en toutes circonstances l'évacuation des eaux collectées.

Quelle que soit la configuration du circuit des eaux en amont (ruissellement direct ou collecte préalable en fond de carrière), cette régulation du débit nécessitera un stockage temporaire dans le 1<sup>er</sup> bassin de décantation (plan d'eau de la carrière largement dimensionné pour cet usage). L'approfondissement n'engendrera donc aucune difficulté particulière pour la régulation du débit de rejet.

Conditions de création d'un plan d'eau unique : Dans le cadre de la remise en état, il est prévu de créer en fond de fouille un seul grand plan d'eau dont le niveau s'équilibrera avec l'étang de la Grenouille.

Cette remise en état nécessitera d'extraire à l'aide d'un tir de mines le pan de massif servant jusqu'alors de digue entre la fosse et le 1<sup>er</sup> bassin. Dans ce cadre, la vidange par pompage de ce bassin sera nécessaire.

Compte tenu de son volume (51 500 m<sup>3</sup> environ) et du débit de fuite de 20 L/s (72 m<sup>3</sup>/h) à respecter, la durée de pompage sera inférieure à 2 mois. Cette vidange ne sera pas réalisée en période de crue ou en période d'étiage pour éviter toute perturbation des écoulements extérieurs. Les eaux transiteront dans le 2<sup>ème</sup> bassin avant de rejoindre le milieu extérieur.

De même, la digue séparant le 2<sup>ème</sup> bassin de l'étang de la Grenouille sera démolie conformément aux souhaits du propriétaire. Des travaux de terrassement seront réalisés de manière à amener en continuité topographique les bassins et l'étang.

Ainsi, après arrêt du pompage d'exhaure, le plan d'eau d'un seul tenant constitué se remplira jusqu'à la cote d'équilibre avec le milieu naturel soit 257 m NGF.

Aucune construction d'une nouvelle digue ne sera nécessaire. »

*Avis CE sur les 2 points précédents : La carrière appartient au bassin versant de la Canne, rivière qui en reçoit les eaux d'exhaure. Le projet est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne qui fixe des objectifs qualitatifs sur la Canne et des limites de débit de rejet vers le milieu naturel. La mise en place de la pompe de relevage permettra un débit de rejet de 20L/s, ne représentant que 0,22% du débit de pointe décennal de la Canne. L'étude hydrogéologique confirme le dimensionnement du dispositif de régulation du débit, en conformité avec les préconisations du SDAGE.*

*L'utilisation d'une pompe de relevage après approfondissement de la fosse d'extraction et l'évacuation par le même dispositif de régulation permettra de conserver le ruissellement naturel des eaux.*

*Comme indiqué en page 294 de l'étude d'impact, la pompe sera équipée d'un volucompteur.*

**Observation** *Quelles seront les mesures prises pour la protection des amphibiens ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Les mesures de protection des amphibiens sont détaillées à la page 23 de l'étude écologique (livret 6) ainsi qu'à la page 32 de l'étude d'impact. Il s'agira de créer des zones à remplissage en eau naturel non pérenne (suivant les saisons) ou permanent dans des secteurs inexploités ou remis en état de la carrière. Ces zones (2 000 m<sup>2</sup> au minimum) serviront d'accueil pour les amphibiens. Les mares temporaires situées dans la zone d'extraction évolueront au gré de l'avancement de l'exploitation. Celles devant disparaître dans ce cadre seront remplacées au moins 1 an avant le début des travaux d'exploitation programmés sur la zone pour permettre aux amphibiens de les coloniser.

Une mare de 500 m<sup>2</sup> sera par ailleurs créée sur le sommet de la verse à stériles dont la remise en état est achevée.

D'autres milieux susceptibles d'accueillir ces espèces seront créés dans le cadre de la remise en état du site : zone de haut fond dans le plan d'eau, petites dépressions creusées pour permettre l'installation de petites zones humides, ... (cf. chapitre 11 de l'étude d'impact et plan de l'état final page 334). »

**Avis CE** : *La conservation du plan d'eau de fond de carrière, la création d'une mare et les petites zones humides seront de nature à favoriser le maintien des populations d'amphibiens.*

**Observation** *Quelles seront les mesures prises pour compenser les impacts sur les espèces protégées susceptibles d'utiliser le site comme terrain de chasse et/ou alimentation ?*

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « S'agissant de la poursuite d'exploitation d'une carrière sans extension de surface, il n'y aura pas de perturbation de nouveaux milieux naturels.

Les espaces de la carrière pouvant servir de zone de chasse ou d'alimentation sont essentiellement des milieux remaniés qui seront conservés (plan d'eau, verse à stériles végétalisée) ou qui évolueront au gré du phasage de l'exploitation et de la remise en état progressive sans que cela nécessite de mesures particulières.

Comme le fait remarquer la DECAVIPEC dans son mémoire, la présence de ces espèces sur le site de la carrière existante montre la faiblesse de l'impact de cette dernière et qu'elle a même permis la création de milieux favorables à certaines espèces. La poursuite de l'exploitation dans les mêmes conditions ne devrait donc pas modifier cet état de fait. »

**Avis CE** : *La réponse du pétitionnaire et l'avis de l'association DECAVIPEC sur le sujet sont tout à fait cohérents, d'autant plus que la carrière a même permis l'amélioration et la création de milieux favorables à plusieurs espèces.*

**Observation** Les bandes boisées autour du site seront-elles toutes conservées ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Comme cela est indiqué à la page 304 de l'étude d'impact et sur le plan récapitulatif des aménagements page 322, les bandes boisées périphériques au Sud et côté RD 34 seront conservées. Elles serviront d'écran visuel. Le bois de Rouy au Nord aura le même effet. »

**Avis CE :** *La perception de la carrière depuis la Route Départementale 34 et la voie communale N°9 sera limitée par le maintien des bandes boisées existantes. Le plan récapitulatif des aménagements prévoit bien de les conserver.*

**Observation** Depuis le 8 janvier 2013 la carrière fonctionne sans autorisation, une autorisation transitoire sera-t-elle délivrée dans les plus brefs délais ? Le pétitionnaire a-t-il obtenu une prolongation d'autorisation de la durée d'exploitation jusqu'à l'obtention éventuelle de son renouvellement ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « L'autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière, déposée en 2012 à la Préfecture, n'a pu être obtenue avant l'échéance de l'autorisation le 8 janvier 2013.

En parallèle, une demande de poursuite d'activité a été déposée en Préfecture en novembre 2012 pour une durée d'une année. La CDNPS, consultée sur ce sujet le 15 mars 2013, a donné un avis favorable à cette poursuite de l'activité.

Entre ces dates, aucune opération d'extraction et de concassage n'a eu lieu sur le site : seule l'activité commerciale a été poursuivie. »

**Avis CE :** *Il est pris acte de la réponse du pétitionnaire.*

**Observation** *Bruit :* « Les effets engendrés par l'activité restent inférieurs aux seuils fixés par la réglementation. L'unité de traitement mobile, concassage et criblage pourrait être source d'une émergence plus importante. Quelles seront les mesures pour y pallier ? L'implantation de l'installation mobile du traitement des granulats devra rester dans la fosse d'extraction. »

« Des mesures acoustiques, de vibrations et de retombées de poussières devront être régulièrement effectuées. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage** « Pour la surveillance du site, la SAS BEZILLE propose, conformément aux éléments indiqués dans l'étude d'impact :

→ Suivi des volumes d'eau rejetés dans le milieu extérieur et utilisés sur le site par compteurs totalisateurs sur les pompes,

- Suivi de la qualité des eaux rejoignant le milieu extérieur au niveau du regard aménagé à cet effet (T°, pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux) : 2 fois par an (été et hiver),
- Suivi du niveau d'eau et de la qualité des eaux du piézomètre existant sur le site : 2 fois par an (été et hiver)
- Suivi des retombées de poussières dans l'environnement en 4 points en périphérie du site (1 campagne estivale par an),
- Contrôle des niveaux sonores et émergences en 2 points correspondants aux zones habitées les plus proches à chaque changement significatif de l'exploitation et au minimum tous les 3 ans,
- Contrôle systématique des vibrations engendrées par les tirs de mines aux niveaux des plus proches habitations en fonction de la localisation des tirs (les Chagnes ou le Buchon).

Ces dispositions répondent aux souhaits et suggestions des intervenants à l'enquête publique. »

***Avis CE :** Les propositions du pétitionnaire pour la surveillance des impacts liés à l'activité de la carrière sur les eaux, les retombées de poussières, les niveaux sonores et dus aux vibrations, sont cohérentes et répondent aux craintes des intervenants à l'enquête.*

*De plus, le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse aux observations, précise que « d'une manière générale, l'exploitation sera conduite avec la volonté de limiter au maximum la gêne éventuelle des riverains. Les choix dans la méthode d'exploitation et les mesures de protection exposées dans l'étude d'impact vont dans ce sens.*

*Il convient également de rappeler que les activités locales sont prises en compte dans l'établissement de l'état initial du site et que le pétitionnaire ne saurait être responsable des éventuelles gênes occasionnées par d'autres entreprises. Par ailleurs, compte tenu de l'éloignement entre la carrière et la plate-forme de compostage ou la déchetterie (plus de 1,5 km), aucun effet cumulé n'est à craindre en matière de bruit, poussières, ... Les mesures réalisées en périphérie de la carrière n'ont d'ailleurs fait apparaître aucune influence de ces activités. »*

*Fait à Garchizy, le 18 avril 2013*

*Sylvie LETEUR  
Commissaire enquêteur*